

ARTICLE

« Barrer la voie au syndicalisme » : les manœuvres de l'État québécois contre la Société bienveillante des journaliers de navires de Québec et les autres sociétés de secours mutuel, 1869–1899

Peter C. Bischoff

EN AVRIL 1872, LE MOUVEMENT ouvrier ontarien entre en effervescence avec l'arrestation de treize typographes engagés dans la grève générale paralysant les principaux ateliers d'imprimerie de Toronto. Traduits en justice par les « maîtres-imprimeurs » pour coalition et conspiration dans le but d'inciter des ouvriers à quitter leur emploi, ces syndicalistes soulèvent dans toute leur acuité la question de la légalité des « unions » ouvrières et de la marge de manœuvre de leurs militants. Plusieurs historiens se sont penchés sur ces événements en portant une attention particulière au statut légal incertain des syndicats et à l'habileté du premier ministre canadien John A. Macdonald à profiter des circonstances¹. Ce dernier fait adopter deux bills

1. Parmi les principaux travaux : Bernard Ostry, « Conservatives, Liberals, and Labour in the 1870s », *Canadian Historical Review*, 41, 2 (juin 1960), 93-127; Gregory S. Kealey, *Toronto Workers Respond to Industrial Capitalism, 1867-1892* (Toronto 1980), 133-145; Eugene Forsey, *Trade Unions in Canada, 1812-1902* (Toronto 1982), 95-106; Paul Craven, « Workers' Conspiracies in Toronto, 1854-72 », *Labour/Le Travail*, 14 (automne 1984), 49-70; Eric Tucker, « "That Indefinite Area of Toleration": Criminal Conspiracy and Trade Unions in Ontario, 1837-77 », *Labour/Le Travail*, 27 (1991), 15-54. L'œuvre la plus éclairante demeure le texte inédit de John Smart, « "Trade Union Not Criminal": The Trade Unions Act of 1872 and Its Administrative History », texte d'une communication présentée au Congrès de la Société

Peter C. Bischoff, « « Barrer la voie au syndicalisme » : les manœuvres de l'État québécois contre la Société bienveillante des journaliers de navires de Québec et les autres sociétés de secours mutuel, 1869-1899 », *Labour/Le Travail*, 63 (Automne 2009), 9-49.

à la Chambre des communes, au mois de juin, afin de clarifier la situation et gagner du même coup la sympathie des travailleurs : l'« Acte des associations ouvrières » décriminalise l'appartenance à un syndicat et confirme la validité des conventions collectives tandis que l'« Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation » balise le comportement des syndicalistes².

Dorénavant, l'affiliation à un syndicat et l'action syndicale constituent des réalités découplées : la seconde ne peut plus être remise en question dans le but de nuire à la première. Selon l'historiographie, les travailleurs ontariens et ceux du reste du Canada voient donc leur liberté syndicale s'accroître. Au cours des années suivantes, les ouvriers canadiens chercheront à élargir leur marge de manœuvre en obtenant des politiciens fédéraux un assouplissement de certaines clauses balisant l'action syndicale³.

Au moment où se déroulent ces événements, des travailleurs québécois, avec les débardeurs à leur tête, se défendent bec et ongles depuis quelques années déjà contre des agissements du Capital visant à restreindre, sur un autre plan, le champ d'action du syndicalisme. L'enjeu de cet affrontement, méconnu jusqu'à présent, concerne le droit des sociétés de secours mutuel incorporées à poursuivre des objectifs syndicaux⁴. Les débardeurs du port de Québec profitent en effet de la légitimité que leur confère la charte d'incorporation octroyée en 1862 par le Parlement de la province du Canada, qui les constitue en société de secours mutuel, pour construire une puissante « union » ouvrière. Les élites du Québec – marchands et industriels – de même que les politiciens et les juges s'alarment par contre de la « dérive syndicale » des journaliers de navires puisqu'elles voient en elle un précédent susceptible de mobiliser d'autres ouvriers. Cette organisation, la Société bienveillante des journaliers de navires de Québec (SBJNQ), est d'autant plus menaçante qu'elle montre à qui veut la force résultant de l'unité d'action entre débardeurs canadiens français et irlandais (photographie 1)⁵.

historique du Canada, Université de Windsor, 11 juin 1988, 28 p.

2. Canada, *Statuts*, 35 Victoria, chap. 30, *Acte concernant les associations ouvrières*; Canada, *Statuts*, 35 Victoria, chap. 31, *Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces ou à la molestation*.

3. Bernard Ostry, « Conservatives, Liberals, and Labour », 120–126; Gregory S. Kealey, *Toronto Workers Respond to Industrial Capitalism*, 141–148.

4. Martin Petitclerc a abordé certains aspects de la question, comme nous le verrons plus loin, dans son étude portant sur les sociétés de secours mutuel. Martin Petitclerc, récipiendaire du prix Clio-Québec de la Société historique du Canada : *'Nous protégeons l'infortuné'*. *Les origines populaires de l'économie sociale au Québec* (Montréal 2007), 279 p.

5. John I. Cooper a insisté dans son étude pionnière sur le caractère irlandais de la SBJNQ. Nos recherches nuancent cependant ce portrait en montrant que l'organisation est composée, dès sa fondation en 1862, de deux succursales, l'une dominée par les Irlandais et l'autre, par les Canadiens français. En raison de leur supériorité numérique, les Irlandais réussissent à occuper tous les postes du bureau général de direction. John I. Cooper, « The Quebec Ship Labourers'



Photographie 1 : Le chargement de bois équarri à bord d'un navire par tribord avant, Québec, 1872

Source : Musée McCord, William Notman, I-76319

Et ils n'ont pas tort. Le succès obtenu par les membres de la SBJNQ dans l'établissement d'une échelle salariale, en 1866, suscite l'émulation des travailleurs des anses et des charpentiers navals, qui se dotent de syndicats. Plus inquiétants encore, les arrimeurs de la Vieille Capitale forment leur

Benevolent Society », *Canadian Historical Review*, 30, 4 (1949), 336–343; Peter Bischoff, « La Société de bienfaisance des journaliers de navires à Québec, 1855 à 1878 », *Canadian Historical Review*, 84, 3 (septembre 2003), 330–335.

propre société de secours mutuel, en 1868, et rêvent de renouveler l'exploit des débardeurs⁶. Les bateliers songent à faire de même et passent finalement aux actes en 1870. Les élites constatent que l'ambition des ouvriers de constituer des sociétés de secours mutuel incorporées, comme prélude à des syndicats, fait un grand nombre d'adeptes à Québec. L'État provincial est alors appelé à intervenir pour empêcher un tel glissement. Ainsi, au moment où, en 1872, l'agitation syndicale des typographes se retrouve dans la mire des autorités judiciaires torontoises, à Québec, l'action mutualiste des débardeurs est scrutée à la loupe par des juristes et des hommes politiques. Contrairement à ce qui va se passer sur la scène fédérale, cependant, les cercles du pouvoir à Québec vont se montrer moins sympathiques à la cause ouvrière.

Pour comprendre les événements qui se déroulent à Québec, il faut remonter à l'année 1869 alors que l'État québécois commence à intervenir pour contenir les ambitions des journaliers de navires. Agissant d'abord sur le terrain judiciaire, l'État poursuit la SBJNQ parce qu'elle outrepassa les pouvoirs mutualistes que lui conférait sa charte. L'appareil gouvernemental élargit ensuite les interventions et multiplie les gestes, car les débardeurs refusent de renoncer à l'action syndicale. Des procès et des lois spéciales voulant obliger la SBJNQ à se limiter au secours mutuel se succèdent sur une période de trois décennies. En contrecoup, la marge de manœuvre des sociétés de secours mutuel s'en trouve restreinte. Devant la persévérance des journaliers, le gouvernement québécois se résoudra, à la fin du siècle, à refondre entièrement la loi générale d'incorporation des sociétés de secours mutuel de 1850⁷.

Ce texte vise donc à explorer davantage le caractère ouvrier des associations de secours mutuel. Jusqu'à récemment, l'attention des historiens canadiens a porté sur les grandes sociétés fraternelles au profil avant tout interclassiste : l'*Orange Order*, les *Oddfellows* et les *Sons of England*, etc. Même les travaux récents sur les organisations de secours mutuel d'envergure locale, telles

6. Ces débardeurs, appelés aussi « journaliers de navires » (« ship laborers » en anglais), ou « ouvriers du bord » ou « ouvriers en bâtiments », gagnent leur vie à charger les navires qui se présentent dans le port de Québec. Vu l'importance du commerce du bois, ils sont en majeure partie spécialisés dans le chargement du bois. Quand l'ouvrage se fera plus rare, au milieu des années 1870, ils prendront aussi en main le déchargement des bateaux. Leur vie est faite d'incertitudes. Lorsqu'un vaisseau se présente dans une anse ou à un quai pour quérir sa cargaison, ces ouvriers accourent et s'attroupent dans l'espoir d'être engagés. L'arrimeur – cette personne qui a obtenu le contrat de la supervision du travail – choisit alors ses employés parmi l'attroupement. Parmi les laissés-pour-compte, certains vont peut-être se présenter de nouveau au même endroit le lendemain, dans l'espoir qu'une place se soit libérée. Pour ceux que l'arrimeur a sélectionnés commence alors un labeur de plusieurs jours, jusqu'à ce que la cargaison soit transférée entièrement à bord du navire.

7. Province du Canada, *Statuts*, 13 et 14 Victoria, chap. 32 (1850), *Acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance, et pour protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on en pourrait faire*. Plusieurs des faits et arguments dans cet article sont tirés de mon livre *Les débardeurs au port de Québec. Tableau des luttes syndicales, 1831–1902* (Montréal 2009).

que l'Union Saint-Joseph de Montréal et l'Union Saint-Joseph d'Ottawa, ont souligné l'importance de la collaboration de classe au sein de ces associations⁸. L'expérience des mutuelles qui conservent leur essence ouvrière est demeurée dans l'ombre, probablement en raison de l'absence de fonds et de la dispersion des sources existantes. La présente étude réunit des informations éparses servant à approfondir le sujet. Nous verrons qu'une société de secours mutuel essentiellement ouvrière, la SBJNQ, a exercé une influence si grande sur le monde du travail qu'elle a entraîné un rétrécissement de la « zone de tolérance » du mutualisme au Québec⁹. Soumis à des pressions de plus en plus fortes, l'État québécois va graduellement mettre en place une cloison entre la mutualité et le syndicalisme, et par conséquent, emprunter une voie qui n'est pas sans rappeler la séparation institutionnelle entre ces domaines induite par l'État français en 1852¹⁰.

La SBJNQ traînée devant la Cour supérieure, 1869–1873

Au Québec, l'année 1869 clôt une décennie marquée par l'engouement pour les sociétés de secours mutuel. Pressés par les ouvriers et d'autres éléments des classes populaires, les gouvernements de la Province du Canada (1841–1867) et de Québec (à compter de juillet 1867) ont distribué avec prodigalité des chartes d'incorporation pour ce type d'organisation (figure 1). Dans la Vieille Capitale, la Chambre de commerce voit cependant d'un mauvais œil la

8. Bryan D. Palmer, « Mutuality and the Masking/Making of Difference: Mutual Benefit Societies in Canada, 1850–1950 » dans Marcel van der Linden (dir.), *Social Security Mutualism. The Comparative History of Mutual Benefit Societies* (New York 1996), 111–146; Martin Petitclerc, « *Nous protégeons l'infortune* », 279 p. ; Pierrick Labbé, « "L'Union fait la force" : la concurrence comme élément déterminant de l'évolution de l'union Saint-Joseph du Canada (1863–1920) », Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2007, 177 p. Pierrick Labbé démontre que l'Union Saint-Joseph d'Ottawa commencera à établir des succursales à la fin du siècle pour mieux concurrencer les grandes sociétés fraternelles.

9. L'expression « zone de tolérance » est empruntée d'Éric Tucker qui l'utilise pour comprendre la marge de manœuvre changeante du syndicalisme en Ontario à la même époque. Voir : Tucker, « "That Indefinite Area of Toleration" », 51–54.

10. Après son coup d'État, Louis-Napoléon Bonaparte introduit une coupure radicale entre la mutualité et le syndicalisme en France. Son décret du 26 mars 1852 jette les bases d'un nouveau type de sociétés de secours mutuel. Aux organisations existantes qui servaient souvent de parapluie aux syndicalistes, depuis que la loi Le Chapelier (1791) interdit les associations d'entraide professionnelle, le futur Napoléon III offre en contrepartie les sociétés approuvées : ces associations sont à base territoriale, interclassistes et contrôlées par les notables et l'appareil d'État. Il sépare ainsi les fonctions de prévoyance et de résistance. Sous la Troisième République, la mutualité française poursuit sa spécialisation dans les questions de santé (maladie) et de vieillesse (retraite et obsèques), tandis que le syndicalisme, légalisé en deux temps (1864 : le droit de grève ; 1884 : les syndicats), privilégie les revendications touchant le travail. Bernard Gibaud, « Mutualité/sécurité sociale un couple sous tension », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 48 (octobre–décembre 1995), 119–121; Michel Dreyfus, « Liberté, égalité, mutualité. Mutualisme et syndicalisme », *Mouvements*, n° 19 (janvier–février 2002), 21–24.

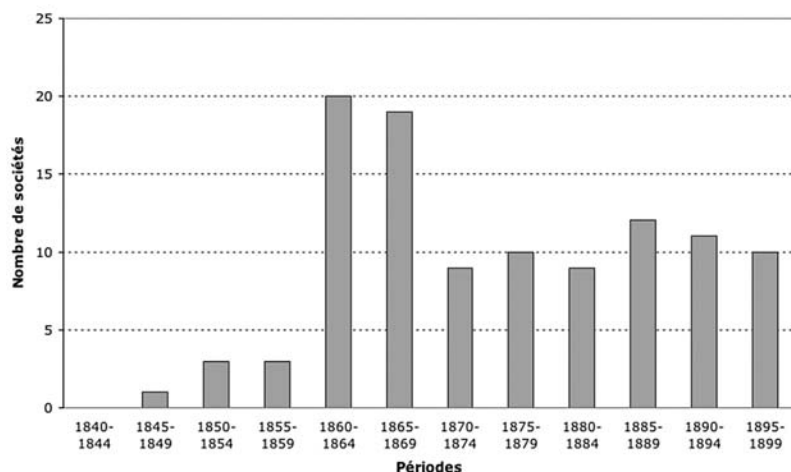


Figure 1 : Nombre de sociétés de secours mutuel incorporées au Québec, 1840 à 1899

Source : Martin Petitclerc, « Une forme d'entraide populaire : histoire des sociétés québécoises de secours mutuels au 19^e siècle », Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2004, p. 234.

largesse des autorités, car elle craint que les demandes émanant de travailleurs de métier n'entraînent des résultats aussi « désastreux » que ceux produits par les débardeurs depuis 1862.

Les journaliers de navires ne se bornent pas en effet à construire une société de secours mutuel. Peu de temps après leur incorporation, soit en 1865, ils proposent aux marchands l'application d'une échelle de salaires permanente : une mesure à proprement dit « syndicale ». Face aux tergiversations de ces derniers, ils imposent la norme salariale l'année suivante, après une grève générale qui avait paralysé pour la première fois le port de Québec. Leur succès pousse les équarisseurs, les dresseurs et les journaliers des anse à bois à s'organiser, à l'été 1867, et à demander une rémunération accrue. Les charpentiers navals font à leur tour la grève, de septembre à décembre 1867, pour obtenir une augmentation salariale et la reconnaissance syndicale. Si les demandes de ces derniers sont battues en brèche, les journaliers de navires se font par contre plus menaçants. En novembre 1867, la SBJNQ ajoute dix règles de travail aux dix-huit articles à caractère mutualiste que comptaient ses règles et règlements depuis sa fondation (annexe 1)¹¹. À partir de ce moment, elle oblige la partie patronale à employer ses membres en priorité. Les treuils actionnés à la vapeur pour charger le bois équarri sont interdits. Les journaliers

11. Peter Bischoff, « La Société de bienfaisance », 335–338; Jacques Rouillard et Judith Burt, « Le monde ouvrier » dans Noël Bélanger et al., *Les travailleurs québécois, 1851–1896* (Montréal 1973), 75–77; Eugene Forsey, *Trade Unions in Canada*, 80.

réglémentent également les heures de repas et les heures supplémentaires¹². La Société adopte donc d'importantes fonctions syndicales.

Incapables de freiner le développement de la SBJNQ, les marchands protestent auprès du ministre canadien de la marine, à l'hiver 1868, car ils estiment que les « Ship laborers have perverted the Society to illegal purposes »¹³. En mars 1869, ils parviennent, à tout le moins, à bloquer la demande d'incorporation présentée par la société de secours mutuel des arrimeurs à l'Assemblée législative du Québec et préviennent les députés en ces termes :

The same evils would follow the incorporation of the stevedores that was experienced in the incorporation of the "Ship laborers' Benevolent Society". The charter of the last-named Society was purely benevolent, but it had been violated, and certain proceedings had been adopted by them that was [sic] very injurious to the trade of Québec and to British and foreign shipowners¹⁴.

Ainsi, au commencement de la période qui nous intéresse, soit le printemps 1869, la propagation du modèle syndical proposé par la SBJNQ semble momentanément enrayée. Toutefois, les débardeurs continuent de prêcher le « mauvais exemple ». Ils poussent même l'affront jusqu'à accentuer la réglementation syndicale à l'ouverture de la saison de navigation de 1869. La SBJNQ étend l'interdiction pesant sur les treuils à vapeur en refusant qu'ils puissent être utilisés dans la manutention des madriers¹⁵. Cette décision ne fait qu'ajouter aux frustrations des marchands de Québec qui cherchent à concurrencer Montréal dans le domaine et compenser ainsi le plafonnement des exportations de bois équarri (figure 2)¹⁶. Dans le but de se libérer de ces entraves, les marchands de la Vieille Capitale vont s'attaquer à ce qui donne attrait et légitimité à la SBJNQ, c'est-à-dire sa charte d'incorporation.

Par l'entremise de la Chambre de commerce qu'ils dominent, les marchands de bois réussissent à convaincre le procureur général de la province, Gédéon

12. SBJNQ, *Règles et règlements de la Société bienveillante des ouvriers en bâtiments de Québec* (Québec 1868), 12 p., microfiches ICMH n° 24513. Pour la première édition des règles, voir : *Rules and By-Laws of the Ship Laborers' Benevolent Society of Québec, Instituted July, 1862* (Québec 1862), 10 p., microfiches ICMH n° 95130.

13. Bibliothèque et archives nationales du Québec (BANQ), P219, Fonds de la Chambre de commerce de Québec, 1960-01-152/6, procès-verbal de la réunion du conseil, 22 janvier 1868.

14. *Quebec Morning Chronicle*, 24 mars 1869.

15. *Quebec Morning Chronicle*, 5 mars 1869. L'organisation craint de voir ces machines se répandre au chargement du bois équarri. Les risques du travail s'en trouveraient considérablement augmentés. Le bruit des treuils à vapeur compromet en effet les communications entre les journaliers, ce qui nuit à la rapidité des gestes nécessaires pour opérer sans danger le déplacement des énormes pièces de bois.

16. Cependant, avec la remontée des grands « steamers » jusqu'à ses quais, grâce au creusement de la voie maritime du Saint-Laurent, et son vaste réseau de chemins de fer, Montréal s'empare malgré tout d'une part de plus en plus importante du commerce des madriers. Albert Faucher, « Le port de Québec à l'âge du bois et de la voile », dans Albert Faucher, *Québec en Amérique au XIXe siècle : essai sur les caractères économiques de la Laurentie* (Montréal 1973), 99.

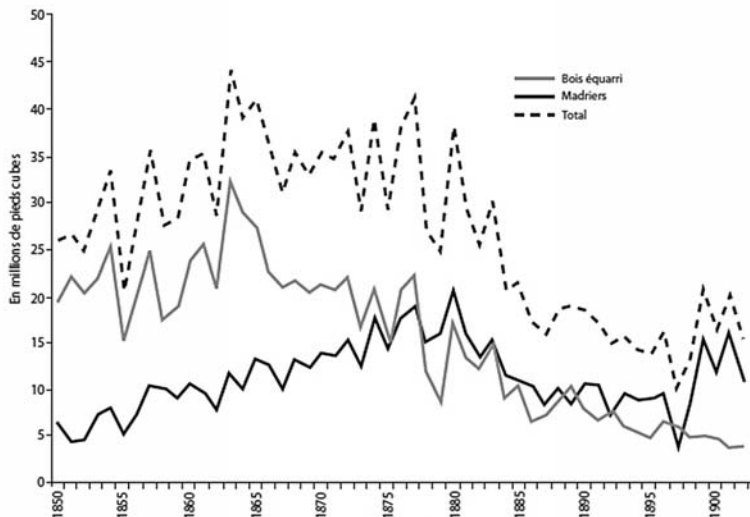


Figure 2 : Exportations de bois équarri et de madriers à Québec, 1850 à 1902

Source: John Keyes. *The Dunn Family Business, 1850-1914*, tableau n° 20, p. 535-6 et tableau n° 22, p. 541.

Ouimet, à tenter une poursuite contre la SBJNQ. Cette organisation, lui ont-ils fait savoir, a outrepassé les pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi d'incorporation de 1862. Par conséquent, elle doit être dissoute. Ils s'appuient sur cette loi, et aucune autre, pour solliciter l'intervention du bras judiciaire de l'État. Les « Combination Acts », lois adoptées par le Parlement britannique en 1799 et 1800, dont les juristes et les journalistes feront grand cas au procès des typographes torontois en 1872, ne sont même pas mentionnées dans leur plaidoyer¹⁷. Il n'y aura pas non plus d'allusions à leur égard dans l'affaire judiciaire qui s'annonce. Et cela n'est pas étonnant, car, comme le souligne Jean-Marie Fecteau, « la date de réception du droit pénal anglais, au Québec, remonte à 1774 »¹⁸.

17. United Kingdom, 39 George III, chap. 81 (1799). *An Act to Prevent Unlawful Combinations of Workmen*; United Kingdom, 39 et 40 George III, chap. 106 (1800). *An Act to Repeal an Act Passed in the Last Session of Parliament, Intitulated "An Act to Prevent Unlawful Combinations of Workmen"; and to Substitute other Provisions in Lieu Thereof*.

18. Au Québec, aucune disposition légale répressive ne peut être invoquée contre le droit d'association des journaliers, hormis le droit de rappeler la chartre de 1862 parce qu'elle a été interprétée trop librement. *L'Acte pour régler les obligations des Maîtres et des Serviteurs et pour d'autres fins y mentionnées* (Province du Canada, *Statuts*, 11 Victoria, chap. 23, 28 juillet 1847), utilisé fréquemment contre les travailleurs du Canada-Ouest, est inapplicable au Canada-Est. Il est en effet formellement spécifié dans le texte de la loi que « le présent acte n'aura d'effet que dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada » (article 11). Sur les « Combination Acts », voir : Jean-Marie Fecteau, « Les dangers du secret : note sur l'État canadien et les sociétés secrètes au milieu du 19^e siècle », *Revue canadienne de droit et société*, 6 (1991), 98, note 27.

Les procédures judiciaires débutent le 25 juin 1869 lorsqu'un huissier se présente à la demeure du président Edward English pour lui remettre un bref d'assignation le convoquant en Cour supérieure le 30 juin. La SBJNQ est accusée d'avoir adopté des règles contraires à sa charte d'incorporation et fort dommageables à l'intérêt public. Le procureur général de la province, représenté par la firme d'avocats Holt, Irvine et Pemberton, reproche à la Société d'entraver le commerce et de vouloir contrôler le marché du travail. En conséquence de ces accusations, il demande la dissolution de l'association et la nomination d'un curateur pour répartir les avoirs de l'organisme. La preuve est étayée par des déclarations sous serment signées par le baron Alfred Falkenberg (photographie 2), aristocrate engagé dans le commerce du bois à Québec depuis 1853 et consul de la Norvège et de la Suède depuis 1855, et par l'arrimeur irlandais catholique James K. Clarke¹⁹.

À la suite d'une assemblée générale spéciale de ses membres, la SBJNQ décide de riposter en utilisant le boycottage contre Clarke et Falkenberg. Par un avis publié dans les journaux, elle annonce qu'elle refusera désormais de fournir des journaliers aux navires dont Clarke aura pris la responsabilité de superviser le chargement. Tous les bâtiments consignés par le baron Falkenberg devront également se passer de ses bons offices²⁰. Sur le front judiciaire, le procureur de la Société, Richard Alleyn, et son associé, Alexandre Chauveau, contestent la validité des déclarations sous serment et les faits qui y sont rapportés. De surcroît, le caractère soi-disant « illégal » des règles ne peut entraîner, selon eux, la dissolution de la corporation, puisque celles-ci ne lient pas les membres de ladite corporation. Par cette habile défense, les deux avocats réussissent à paralyser les procédures durant un certain temps. Ils offrent de cette façon à la SBJNQ le répit nécessaire pour riposter sur le terrain au moyen d'une grève générale. Déclenchée le 30 août, elle se termine toutefois rapidement en queue de poisson, tant du côté patronal que des débardeurs, signe que les deux parties sont au coude à coude²¹.

Nul doute que les marchands fondent, dans ce contexte, de grands espoirs sur les procédures judiciaires intentées par le gouvernement. Mais ils doivent s'armer de patience, car les avocats de la SBJNQ multiplient les recours pour dérouter le procès. Les audiences préliminaires débutent seulement le 31 décembre 1869. À cette occasion, la Couronne insiste encore une fois sur le rappel de la loi incorporant la SBJNQ en plaidant que l'organisation a adopté des règles qui ne s'accordent pas à ses buts initiaux, voire même qui sont

19. BANQ, P386, Fonds Famille Chaussegros de Léry, 1960-01-230, contenant 44, dossier 22 (dossier judiciaire de Richard Alleyn...), « Writ of summons and information », 30 juin 1869.

20. *Quebec Morning Chronicle*, 30 juin 1869. L'annonce paraît dans le journal durant les mois de juillet et août.

21. Concernant la confrontation, voir : le *Quebec Morning Chronicle*, 23 juillet, 21, 24, 25, 26 et 31 août et le 1^{er} 2, 3 et 6 septembre 1869; *L'Événement*, 28 et 31 août, 1^{er} et 7 septembre 1869; *Journal de Québec*, 31 août, 1^{er}, 2, 4 et 6 septembre 1869.



Photographie 2 : Le baron Alfred Falkenberg, Montréal, 1863

Source : Musée McCord, William Notman, I-9429.1

contraires et très dommageables à l'intérêt général. Elle a eu recours, ajoutent ses avocats, à des pratiques illégales pour imposer ces règles, soit l'intimidation et la violence. Les procureurs de la SBJNQ ripostent avec une série d'arguments en notant, par exemple, que les faits reprochés à leur association étaient insuffisants pour émettre le bref d'assignation du 25 juin 1869. De plus, répètent-ils, le caractère illégal des règles d'une corporation ne peut entraîner sa dissolution, car ces dernières ne lient pas les membres de ladite corporation. Dans l'éventualité où les journaliers font usage de l'intimidation, ces derniers sont passibles, en tant qu'individus, d'un procès devant une cour de justice ordinaire : la SBJNQ n'est donc pas concernée²². Cette plaidoirie de même que toute une

série de démarches allant dans le même sens retardent la tenue des audiences jusqu'à l'automne suivant.

Le procès peut enfin prendre son envol le 28 septembre 1870 avec le témoignage de l'arrimeur James K. Clarke, devenu entretemps citoyen de la ville de Savannah²³. La Couronne veut démontrer l'existence des règles syndicales de la SBJNQ et établir la responsabilité de la Société dans l'adoption et l'application de ces dernières. De cette manière, elle pourra obtenir la dissolution de l'organisation des journaliers. Mais Clarke s'avère d'une utilité limitée. Lorsqu'on lui présente en cour la brochure des règles et règlements de la SBJNQ, il ne peut témoigner de son authenticité puisqu'il dit voir le document pour la première fois. L'ex-arrimeur explique qu'il avait toujours

22. BANQ, P386, Fonds Famille Chaussegros de Léry..., « Regina vs QSLs » et « Factum of the defendants », 31 décembre 1869.

23. Clarke annonce qu'il quittera définitivement Québec pour la ville américaine au cours des prochains jours. Il avait été à deux doigts de se faire violenter par une foule de trois à quatre cents personnes, le 30 août 1869, et ne veut visiblement pas répéter l'expérience. Le spectaculaire événement a même fait la manchette du *New York Times* le 1^{er} et le 3 septembre 1869. Sur son témoignage en Cour, voir : BANQ, P386, Fonds Famille Chaussegros de Léry..., « Evidence of James K. Clarke » 28 et 29 septembre 1870.

été informé verbalement, ou par la voie des journaux, de la teneur des règles et de leurs changements. L'un de ses complices, le journalier John Malcolm, qui comparait le 24 octobre suivant, ajoute peu d'éléments utiles à la poursuite. Il était membre de la SBJNQ jusqu'à l'été passé, déclare-t-il. Chacun des adhérents recevait une copie imprimée des règles. Trois jours plus tard, ce Canadien irlandais catholique de 30 ans quittera lui aussi le Québec pour les États-Unis, de peur d'être ostracisé par des affiliés à la SBJNQ²⁴.

C'est avec une certaine crainte que la Société voit alors ses officiers, tous des Irlandais, monter à la barre des témoins. Le 28 novembre, John Kearns, le vice-président de l'organisation, ouvre la voie. L'homme de 55 ans, autrefois journalier mais devenu entretemps « marchand de quincaillerie de marine » (*ship chandler*), témoigne, à tout le moins, très habilement. Oui, affirme-t-il, il compte parmi les premiers débardeurs à avoir adhéré à la SBJNQ. Oui, dit-il encore, son nom figure dans la brochure des règlements imprimée en 1868. Toutefois, il dit ne pas connaître le livret en question. La Cour se tourne alors vers Edward English, cet arrimeur de 49 ans qui occupe la présidence de l'organisation depuis 1864. En fait, elle espère voir English reconnaître sa part de responsabilité dans la décision d'adopter les règles syndicales et d'en ordonner leur publication sous forme de plaquette. Toutefois, le président affirme ne pas se souvenir avoir assisté à la réunion du 4 novembre 1867 où les membres ont approuvé les règles syndicales. Il dit aussi ignorer si l'assemblée générale avait autorisé leur impression. Les règles syndicales ne sont conservées que de mémoire. Interrogé à savoir s'il connaissait le nom de l'individu qui avait ordonné la parution des règles par les presses du *Quebec Morning Chronicle* en 1868, English répond par la négative. Il va jusqu'à déclarer que les règles sont pratiquement « inoffensives ». La SBJNQ n'a jamais expulsé un membre pour avoir travaillé avec un treuil à vapeur. De plus, il affirme qu'il n'a pas eu connaissance de cas d'intimidation. Somme toute, il se considère blanc comme neige, ainsi que la Société.

La défense hermétique présentée par ces hauts responsables de la SBJNQ laisse leurs adversaires sur leur appétit. Par contre, ces derniers fondent encore des espoirs sur le témoignage du secrétaire James Paul. N'est-il pas le rédacteur et le dépositaire des procès-verbaux de l'organisation, de sa mémoire collective? Au grand dam de la poursuite, Paul va cependant demeurer hors de portée de la Couronne jusqu'au printemps suivant. La Cour apprend en effet qu'il a quitté la ville le 28 novembre à destination de Pensacola, en Floride. Comme plusieurs débardeurs irlandais de Québec, il ne sera de retour qu'au mois de mai prochain. Voilà le témoin le plus important envolé, alors que l'étau se resserrait sur lui²⁵.

24. BANQ, P386, Fonds Famille Chaussegros de Léry..., « Evidence on the part of the Crown », 24 octobre 1870.

25. Sur les migrations saisonnières des journaliers, voir : Robert J. Grace, « The Irish in Mid-Nineteenth-Century Canada and the Case of Quebec : Immigration and Settlement in a

Le bras judiciaire de l'État québécois n'est pas au bout de ses peines. En fait, le procureur général affronte des embûches tellement considérables qu'il va y penser à deux fois avant d'envisager un autre procès contre la SBJNQ. Dès le 5 décembre, les avocats Allyn et Chauveau déposent une requête pour invalider les témoignages de Kearns et de English en plaidant l'absence de l'un des deux juges²⁶. De leur côté, les magistrats ont un mal fou à faire comparaître les autres officiers de la SBJNQ. En raison du départ du secrétaire James Paul, ils enjoignent son assistant Charles O'Toole de se présenter le 7 décembre avec les procès-verbaux de l'organisation en espérant s'en servir pour établir sa duplicité et celle des autres dirigeants. Mais le journalier reste insaisissable, car il a quitté définitivement Québec. Les juges doivent alors attendre la saison de navigation de 1871 et le retour des membres de la SBJNQ de leurs migrations saisonnières vers les ports américains pour poursuivre leur investigation.

La comparution de James Paul, le 13 septembre 1871, constitue certainement le moment le plus critique du procès. Cet ex-officier, responsable de la rédaction des procès-verbaux, pourrait livrer des informations extrêmement utiles à la poursuite. Paul déçoit cependant les procureurs. S'il avoue avoir été secrétaire durant six ou sept ans, et ce, jusqu'à l'année précédente, il déclare ne pas être en mesure de fournir les comptes rendus des réunions de la Société. Il conservait seulement un procès-verbal jusqu'à l'assemblée suivante. Par la suite, il détruisait ce dernier. Paul ne se rappelle pas non plus le nom de la personne qui avait autorisé la publication des règles ni à quel moment elle l'avait fait. La loi du silence semble donc prévaloir encore une fois...

Le procès commence alors à s'essouffler, faute de témoins clés. Le baron Falkenberg est appelé à son tour à la barre le 12 janvier 1872. Il dit connaître une douzaine de cas où les débardeurs ont usé de violence pour écarter les marins du travail. Rien dans son témoignage ne permet cependant de lier formellement la SBJNQ à l'édition des règles publiées en 1868. Ses avocats espèrent encore rétablir les faits en demandant la comparution de John J. Foote, propriétaire du *Quebec Morning Chronicle*. Oui, affirme ce dernier, le 1^{er} novembre 1872, il était maître du journal, au moment où, en août 1868, un texte « publicitaire » de la SBJNQ, paru sous le nom de James Paul, a été proposé pour publication. Toutefois, il ne se souvient plus de l'identité de la personne qui s'était présentée ce jour-là à son bureau, à cet effet.

L'affaire se met alors à tourner dans le vide. Entre le 27 novembre et le 16 décembre 1872, onze journaliers, dont Richard Burke, sont sommés de comparaître, mais sans résultats. Ils ont déjà quitté Québec pour se diriger vers les ports du sud. Des problèmes majeurs viennent aussi hanter le procureur général Ouimet. D'abord, l'incendie accidentel du palais de justice, le 1^{er} février 1873, élimine tous les éléments de preuve, y compris les précieuses

Catholic City », Thèse de doctorat, Université Laval, 1999, 536–552.

26. Aucune pièce au dossier ne traite malheureusement de la décision de la Cour par rapport à cette demande.

déclarations sous serment qui avaient permis de lancer l'action légale. Ensuite, quatre semaines plus tard, l'âme dirigeante de l'attaque judiciaire, le baron Falkenberg, meurt à l'âge de 54 ans, ruiné par le boycottage mené par la SBJNQ²⁷. Les avocats de la poursuite ont beau s'acharner en citant à comparaître quatre épouses de journaliers le 23 novembre 1873 puis, d'autres journaliers, quelques jours plus tard, le procès ne va pas plus loin. Les autorités abandonnent, faute de progrès. Après quatre années de litige, la Couronne n'a toujours pas pu établir la responsabilité de la Société dans la promulgation et la diffusion des règles syndicales trouvées dans la brochure éditée en 1868. La loi du silence de même que les escapades des journaliers paralysent la machine judiciaire. Poursuivre les procédures apparaît maintenant stérile, voire dommageable au gouvernement. La continuation du procès pourrait être considérée par plusieurs comme un acharnement des conservateurs provinciaux contre la classe ouvrière. Voilà une impression que le parti veut écarter à tout prix en vue des élections partielles dans les comtés de Québec-Est et de Québec-Centre prévues en avril 1874²⁸.

La SBJNQ sort donc victorieuse de l'affrontement judiciaire. Les adversaires du syndicat ont constaté que ses membres ne reculent devant pratiquement rien, hormis le meurtre, pour protéger son intégralité. Les marchands ont pu voir aussi qu'il pouvait leur coûter très cher financièrement d'affronter l'organisation, à preuve les déboires financiers de feu Falkenberg. Ils doivent donc repenser leur stratégie face à la SBJNQ.

Le bras exécutif de l'État se mêle de la partie, 1876

Au printemps de 1874, aucun obstacle ne semble réussir à barrer la voie à la SBJNQ. Les marchands ont été tenus en échec sur le terrain et en cour. Les programmes de bienfaisance de la Société et sa politique quant à l'atelier fermé lui fidélisent une clientèle de journaliers qui autrement se trouve fort incertaine de son sort. L'association profite alors du dynamisme du commerce, fondé sur des expéditions massives de madriers (figure 2), pour réviser et bonifier ses règles et règlements : vingt-trois articles vont régir le travail, là où depuis 1868 on n'en comptait que dix²⁹. Elle améliore les conditions de travail de ses

27. BANQ, MFM-0132, Registres d'état civil non-catholiques, Wesleyan Methodist Church, Québec, acte de décès de K.G. Alfred Falkenberg, 28 février 1873.

28. À la suite aux élections partielles tenues les 16 et 17 avril 1874, Québec-Centre reste conservateur, tandis que Québec-Est devient une nouvelle acquisition pour le parti. *Quebec Morning Chronicle*, 16 et 17 avril 1874.

29. SBJNQ, *Règles et règlements de la Société de bienfaisance des journaliers de Québec* (Québec 1874), 16 p., microfiches ICMH n° 39896 et SBJNQ, *Règles et règlements de la Société de bienfaisance des journaliers de Québec* (Québec 1874), 16 p., microfiches ICMH n° 94953. Les deux documents sont identiques excepté que le premier, imprimé sur les presses du *Quebec Morning Chronicle*, présente à l'endos de la couverture la liste des officiers du bureau général de direction (qui sont aussi les dirigeants de la succursale n° 1), tandis que le second, produit par

Tableau 1 : Salaires quotidiens exigés par la SBJNQ en 1868 et 1874

Poste	1868	1874
Travailleur de la cale	2,50 \$	4,00 \$
Balanceur de bois	2,50 \$	4,00 \$
Opérateurs de manivelles	1,60 \$	3,00 \$
Gardiens		3,00 \$
Crocheteurs (garçons de sabords)	1,60 \$	2,00 \$

Sources: *Quebec Morning Chronicle*, 20 mai 1868; SBJNQ, *Règles et règlements de la Société de bienfaisance des journaliers de Québec*, 1874, article XXII.

membres par des mesures telle la hausse des salaires (tableau 1), la limitation de la journée de travail à huit heures et le renforcement de la préférence d'emploi. L'organisation établit ainsi un marché du travail « protégé » qui sera jalousement surveillé par ses sept succursales (figure 3), tandis que tout autour le sort des ouvriers se dégrade en raison des difficultés du commerce international et de la dépression économique générale. Nul doute que les débardeurs ont appris ce qu'Eric Hobsbawm appelle « *the rules of the game* » : ils exigent dorénavant ce que le marché peut, selon eux, « supporter »³⁰. Les marchands, indignés, parlent plutôt de multiplication des « entraves » au commerce.

La Chambre de commerce de Québec s'adresse alors par l'intermédiaire de Richard R. Dobell, son président, au Dominion Board of Trade pour quérir un appui susceptible de renverser la situation. Face aux délégués de l'élite commerciale, industrielle et financière du pays, rassemblés à Ottawa, du 18 au 21 janvier 1876, pour la réunion annuelle de l'organisation, Dobell dénonce la « tyrannie » des débardeurs de Québec et l'impuissance des gouvernements municipal et provincial à discipliner ces derniers. Les politiciens sont restés les bras croisés, clame-t-il, par crainte de l'influence électorale que possèdent les cinq à six milles membres de la SBJNQ. Pour remédier à la situation, Dobell demande aux délégués présents d'appuyer une proposition à l'effet de condamner sévèrement l'incorporation des sociétés ouvrières : « That the incorporation of societies of working men is undesirable, inasmuch as under colour of benevolent objects, arbitrary and tyrannical rules are often adopted, injuring employers and employed, trammelling the progress of trade, placing

l'imprimeur C. Darveau, fournit les noms des officiers de la succursale n° 5. Les deux brochures sont bilingues.

30. Les travailleurs apprennent à exiger « what the traffic can bare » écrit Hobsbawm. Voir : E.J. Hobsbawm, « Custom, Wages and Work-load » dans E.J. Hobsbawm, *Labouring men. Studies in the History of Labour* (London 1968), 345.

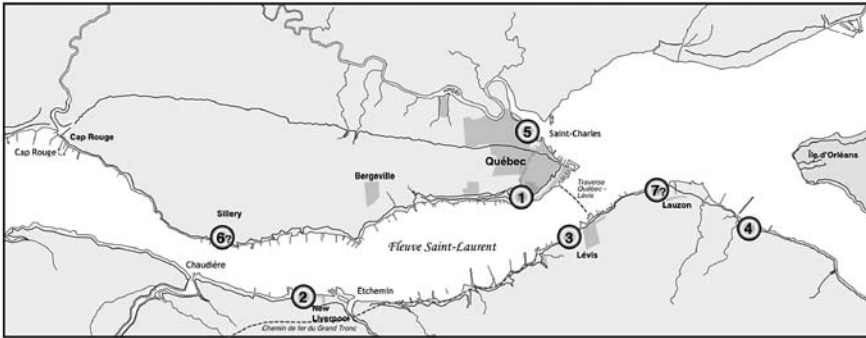


Figure 3 : Localisation des succursales de la SBJNQ, 1878

Sources : *Quebec Morning Chronicle*, 24 juillet 1877 et 1878; BAC, carte NMC n° 0020739.

Note : Succursale n° 1 (Diamond Harbour), n° 2 (New Liverpool), n° 3 (Lévis), n° 4 (Indian Cove), n° 5 (Saint-Roch), n° 6 (Sillery) et n° 7 (Saint-Joseph).

the skilled and the unskilled workmen on one level, and interfering with freedom of contract ³¹ »

La campagne menée par Richard R. Dobell semble ébranler le gouvernement à Québec. Trop timides toutefois pour s'en prendre directement à la SBJNQ, les administrations qui se succèdent aux commandes de l'État provincial – conservatrices ou libérales – veilleront à tout le moins à ce que les sociétés de secours mutuel suivantes ne puissent prendre exemple sur les journaliers de navires. Pour ce faire, elles se feront contraignantes, comme l'a montré Martin Petticlerc, vis-à-vis des organisations susceptibles de connaître une dérive syndicale. Lors de l'examen de leurs chartes d'incorporation, les parlementaires ajouteront des clauses restrictives (tableau 2). Ces additions stipulent que les règlements de ces associations, ou les amendements qu'elles voudront leur apporter dans le futur, n'auront aucune force ni aucun effet sans l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi, une société de secours mutuel nouvellement incorporée ne pourra espérer d'opérer légalement que si elle adopte des règles acceptables aux yeux du gouvernement. Advenant qu'elle ajoute par la suite des règles syndicales, elle ne pourra plus fonctionner légitimement, car elle se verra retirer sa reconnaissance légale. Qui plus est, une autre disposition est aussi fréquemment insérée dans les chartes d'incorporation à l'effet de prévenir les membres que « dans le cas où ladite corporation prendrait part, en aucune manière à une grève, ou l'encouragerait comme corporation, elle perdra tous les droits résultant de cet acte »³².

31. Dominion Board of Trade. *Proceedings*, 201 et 208.

32. Québec, Statuts, 40 Victoria, chap. 65, *Acte d'incorporation pour la société de l'union des menuisiers de Québec*, article 9. Cet avertissement est reproduit tel quel dans toutes les chartes comportant une clause restrictive quant à la participation à une grève.

Tableau 2 : Les lois d'incorporation de sociétés de secours mutuel comportant des clauses restrictives

Date de la sanction royale de la loi d'incorporation	Nom de la société incorporée	Clause exigeant de faire approuver les règlements et leurs amendements	Clause interdisant de prendre part à une grève ou de l'encourager
28 décembre 1876	Société des artisans canadiens français de Montréal	oui	oui
28 décembre 1876	Union des menuisiers de Québec	oui	oui
9 mars 1878	Union Saint-Joseph de Notre-Dame de Beauport	oui	
9 mars 1878	Union Saint-Joseph de Lachine	oui	oui
31 octobre 1879	Société de secours mutuels des Français à Montréal	oui	oui
24 juillet 1880	Société Saint-Jean-Baptiste de la ville Salaberry de Valleyfield		oui
24 juillet 1880	Société Saint-Jean-Baptiste de Lachine	oui	oui
24 juillet 1880	Union Saint-Joseph de Lévis		oui
24 juillet 1880	Union des commis marchands de Montréal	oui	
10 juin 1884	Association de prévoyance et de secours mutuels des bouchers de Montréal	oui	
21 décembre 1895	Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Henri	oui	

Sources: Martin Petitclerc, « Une forme d'entraide populaire... » p. 238-239; *Statuts de la province de Québec, 1876-1880*.

Martin Petitclerc qualifie la situation de « recul important dans l'histoire du droit d'association au Québec »³³. Effectivement, l'État québécois contribue par ces clauses à restreindre la « zone de tolérance » des sociétés mutualistes. De cette manière, il concourt lui aussi à la redéfinition des droits d'association et d'expression des travailleurs en cours durant la décennie 1870 : si l'État fédéral précise et limite le champ d'opération du syndicalisme³⁴, son homologue provincial resserre celui du mutualisme. Il faut cependant noter également que le durcissement d'attitude du Québec tranche avec la situation en Ontario, où l'absence de problèmes notables de « déviance syndicale » de la part de ses sociétés de secours mutuel suscite chez les autorités provinciales de meilleures dispositions. Sous les signes de la bienveillance et de l'efficacité, le gouvernement d'Oliver Mowat opte, en 1874, de remplacer la loi générale d'incorporation des sociétés de secours mutuel de 1850 par une loi mieux intentionnée. La vieille loi adoptée par le Parlement de la Province du Canada ne stipulait pas de démarche en vue d'obtenir une charte d'incorporation :

33. Petitclerc, *Une forme d'entraide populaire*, 238.

34. Tucker, « "That Indefinite Area of Toleration" », 51-54.

Tableau 3 : Syndicats et sociétés de secours mutuel au Québec, 1880 à 1897

Type d'organisations	1880	1885	1890	1897
Syndicats internationaux	10	15	30	47
Chevaliers du Travail	-	6	32	14
Autres syndicats	12	17	29	31
Total des syndicats	22	38	91	92
Total des sociétés de secours mutuel	59	64	77	92

Note : La syndicalisation progresse lentement lors de la récession économique de 1893-1897 pour reprendre de plus belle par la suite.

Sources: Jacques Rouillard, *Le syndicalisme québécois. Deux siècles d'histoire*. Montréal, Boréal, 2004, p. 29 ; Martin Petitclerc, « Une forme d'entraide populaire... » p. 133.

les intéressés devaient adresser une pétition auprès de l'Assemblée législative pour se faire entendre, dans l'espoir que les députés acquiescent à leurs demandes. L'administration ontarienne d'Oliver Mowat veut dorénavant faciliter le processus d'incorporation en traçant clairement la voie à suivre et en déléguant sa supervision aux juges des cours supérieures et des cours de comté³⁵. Le contraste devient donc frappant avec le Québec, là où la loi de 1850 reste en vigueur et continue de réserver aux députés un droit de regard sur chaque demande d'incorporation.

L'attitude hostile des parlementaires québécois marque aussi – ce que nous allons voir à partir d'ici –, un « tournant » dans le développement de la classe ouvrière québécoise. Poussés par la conduite répressive du gouvernement, les ouvriers vont devoir s'organiser davantage sous forme de syndicats, quitte à tenter ensuite de doter ces véhicules de fonctions mutualistes. Ce rétrécissement de leur champ d'action contribue à la popularité des syndicats internationaux – grâce notamment à leurs fonds de grève, leurs programmes sociaux et leurs réseaux migratoires – et à l'élan phénoménal des Chevaliers du Travail, portés par les grandes grèves victorieuses aux États-Unis et leur message unitaire (tableau 3). Le contexte est aussi favorable à la multiplication des syndicats locaux, populaires auprès des travailleurs confiants en leurs propres forces ou rendus méfiants des « étrangers »³⁶. Après 1880, le gouvernement du

35. Ontario, *Statutes*, 37 Victoria, chap. 34, *An Act Respecting Benevolent, Provident and Other Societies*, article 16. Le *Globe and Mail* qui applaudit à la loi, souligne qu'elle a été adoptée très rapidement, sans aucun débat. *Globe and Mail*, 10 janvier 1874 et 7 février 1874.

36. Prêtres, avocats et docteurs – ces piliers de l'« élite clérico-nationaliste » – cherchent à dresser les ouvriers contre l'influence syndicale américaine. Voir : Jacques Ferland, « Les Chevaliers de Saint-Crépin du Québec, 1869–71 : une étude en trois tableaux », *Canadian Historical Review*, 72, 1 (1991), 32; Bibliothèque et archives Canada (BAC), R2872-0-5-E, Fonds des Chevaliers du travail, microfilm M-4325, lettre de L.-A. Gamache (maître-ouvrier de l'assemblée Champlain) à John W. Hayes, 9 décembre 1889. Sur le syndicalisme international

Québec croira seulement nécessaire de se montrer contraignant par rapport à deux demandes d'incorporation de sociétés de secours mutuel : celles de l'Association de prévoyance et de secours mutuels des bouchers de Montréal en 1884 et celles de la Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Henri en 1895 (tableau 2).

Si l'Assemblée législative évite ainsi la diffusion du modèle élaboré par la SBJNQ, cette dernière demeure toutefois toujours très prompte, au début de la décennie 1880, à réglementer le travail dans le port de Québec. Par le seul fait d'opérer, l'association reste une menace pour l'ordre industriel, car elle démontre que la désobéissance civile peut rester impunie. Elle continue aussi d'éclairer une voie que les sociétés de secours mutuel non incorporées pourraient emprunter puisqu'elles ne dépendent pas de la reconnaissance gouvernementale. La SBJNQ se fait d'autant plus remarquer que les nouveaux impératifs commerciaux – l'utilisation de navires à vapeur, l'augmentation de la taille des bâtiments et le recours aux cargaisons mixtes – amènent un regain de son activité syndicale. Elle resserre en effet sa réglementation du travail bien que les exportations continuent, quant à elles, de décliner. À la consternation de la Chambre de commerce de Québec, les nouvelles règles adoptées au cours de l'année 1881 sont presque deux fois plus nombreuses que celles défendues depuis 1874³⁷. Que peut-elle bien faire face à une organisation que le gouvernement lui-même ne veut plus interpeller directement? En vertu de sa loi d'incorporation, la SBJNQ pourrait en effet être « requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature [à] fournir un état complet de ses biens, de ses recettes et dépenses comprenant tels détails et autre information que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger »³⁸. Sauf que le gouvernement refuse obstinément de se prévaloir de cette disposition, probablement parce qu'il craint d'être accusé de persécuter la classe ouvrière. Certains marchands rêvent peut-être d'un nouveau procès en Cour supérieure contre les journaliers. Toutefois, le coût et l'issue de la poursuite intentée en 1869 restent encore des souvenirs douloureux qui les dissuadent de recommencer.

et les Chevaliers du travail, voir : Peter Bischoff, « Réaliser une histoire du mouvement syndical québécois selon une perspective géographique, 1897–1929 » dans Claude Bellavance et Marc St-Hilaire, *Le fait urbain au Québec* (Sainte-Foy 2002), 4–7; Fernand Harvey, « Les Chevaliers du travail, les États-Unis et la société québécoise, 1882–1902 » dans Fernand Harvey (dir.), *Le mouvement ouvrier au Québec* (Montréal 1980), 69–130.

37. L'édition complète des règles de 1881 n'a pas été retrouvée. La Chambre de commerce va cependant publier de larges extraits des nouvelles normes de travail en 1888. Council of the Quebec Board of Trade, *Quebec Labor Question* (Québec 1888), microfiches ICMH n°. 12266.

38. Province du Canada, *Statuts*, 25 Victoria, chap. 98, *Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des journaliers de navires, à Québec*, article 4.

Un procès contre la SBJNQ devant la Cour de circuit, 1882

C'est donc avec un certain intérêt que les marchands suivent un procès intenté par un particulier, dans une cour mineure de Québec, contre la SBJNQ³⁹. À leur grande surprise, dans un verdict qui fera jurisprudence, la Société essuiera son premier revers de fortune. En juin 1882, Augustin Paradis, un épicier de la municipalité de Saint-Romuald d'Etchemin située en bordure de la rivière Chaudière, à l'ouest de New Liverpool (figure 3), poursuit le syndicat des débardeurs en dommages et intérêts pour 36 dollars. Paradis avait été engagé comme gardien de nuit par le capitaine du *George Gilroy*. Il devait surveiller le bâtiment à la tombée du jour durant la durée de son chargement⁴⁰. Mais à cause de pressions de la part de la SBJNQ, le maître du vaisseau avait dû le congédier. Encouragé par la firme d'avocats *Andrews, Caron, Andrews & Pentland*, Paradis intente un recours devant la Cour de circuit dans le but de récupérer les sommes qui lui sont dues pour les douze jours pendant lesquels le chargement s'est poursuivi en son absence.

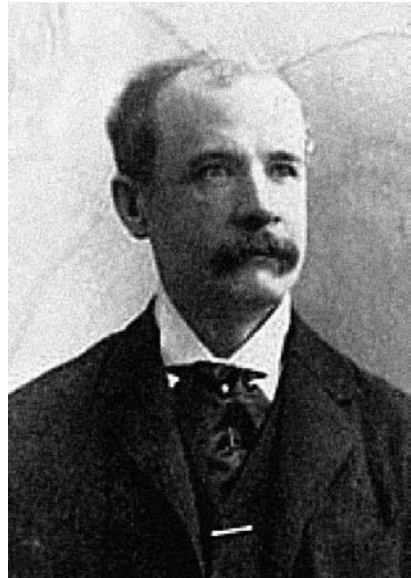
Les audiences se déroulent au début de l'automne de la même année devant le juge Louis-Napoléon Casault. Le procureur de la SBJNQ, Charles Fitzpatrick (photographies 3 et 4), un Irlandais catholique de 27 ans, selon le résumé officiel des échanges publié par le Barreau du Québec, plaide en ces termes :

Que le défendeur est un épicier et non un journalier, que, d'après un règlement de l'association défenderesse, ceux de ses membres qui ont négligé de prendre leur carte d'affiliation s'exposent à toutes les pertes qui en résultent, que à l'époque où le demandeur a voulu travailler à bord du dit vaisseau il n'avait pas pris sa carte et qu'il avait négligé de se conformer aux règlements de l'association.

L'interrogatoire de témoins fait par contre voir que « le demandeur avait encouru une amende » et que c'est pour cette raison qu'il « n'avait pas droit à sa carte ». Il est également établi, toujours selon le résumé officiel, « que le vaisseau chargeait du bois carré, qu'il est impossible de se procurer, hors de la Quebec Ship Laborers Society, les hommes compétents pour ce déchargement [sic], et que ceux qui y travaillaient et qui étaient des membres de l'association, ont refusé de continuer le chargement si le capitaine n'ôtait pas au demandeur, la garde de son vaisseau la nuit. » Sentant la soupe chaude, Fitzpatrick aurait rétorqué que les officiers de la SBJNQ n'ont pas eu connaissance de la menace d'un arrêt de travail. Selon lui, l'organisation « ne peut pas être responsable des actes isolés de quelques-uns de ses officiers ».

39. De juridiction civile, la Cour de circuit entend toutes les demandes ou actions pour lesquelles la valeur réclamée est inférieure à 200 dollars. Les autres causes civiles sont du ressort de la Cour supérieure. Evelyn Kolish. *Guide des archives judiciaires* (Archives nationales du Québec 2000), 64.

40. Programme de recherche « Population et histoire sociale de la ville de Québec du Centre interuniversitaire d'études québécoises (Centre interuniversitaire d'études québécoises-Université Laval), base de donnée du recensement canadien de 1881, Augustin Paradis, domicilié dans le sous-district I2 (Saint-Romuald) du district de Lévis.



Photographies 3 et 4 : Une lutte par avocats interposés : Charles A. Pentland contre Charles Fitzpatrick

Note : Charles A. Pentland (vers 1910) est à gauche et Charles Fitzpatrick (année indéterminée) est à droite.

Sources : BANQ, Direction du Centre d'archives de Québec, Fonds J. E. Livernois Ltée, Charles A. Pentland, P560,S2,D1,P1095; BAC, n°. Mikan 3215675, Charles Fitzpatrick.

Néanmoins, le juge Casault voit les choses autrement. « Cette objection serait péremptoire », peut-on lire dans le sommaire de sa décision, « si les membres de l'association qui ont insisté sur le renvoi du demandeur n'avaient pas, par là, obéi à un de ses règlements, le 29^e ». Cet article, statue le magistrat :

est une injonction par la société à ses membres de ne pas travailler à bord d'un vaisseau où est employée une personne qui n'appartient pas à l'association. En menaçant d'abandonner le vaisseau, si le capitaine ne renvoyait pas le demandeur, les membres de l'association mettaient à exécution un des articles de ces règlements et par là agissaient virtuellement, non seulement avec l'autorisation et la sanction de la compagnie, mais sur son ordre, et la faisaient responsable comme si elle eut fait renvoyer le demandeur elle-même. Et, comme il est établi que le chargement du vaisseau n'était pas possible autrement que par les membres de l'association défenderesse, le capitaine ne pouvait pas résister à cette pression qui était majeure, et la défenderesse est aussi directement responsable du renvoi du demandeur que si elle l'eut renvoyé elle-même par force.

Ayant établi la responsabilité de la SBJNQ, le juge – un spécialiste en droit commercial et maritime⁴¹ – tranche rapidement et sévèrement là où ses

41. Louis-Napoléon Casault enseigne le droit commercial et maritime à l'Université Laval depuis 1858. Il siège à la Cour supérieure depuis 1870, après avoir rempli des mandats

prédécesseurs avaient manifesté, entre 1869 et 1873, tellement d'hésitations et de scrupules :

La compagnie défenderesse est une association de bienfaisance, dont le seul but est d'assister les familles de ceux de ses membres que leur maladie ou leur mort a mis dans l'indigence, et d'assister ses membres mêmes. L'acte, qui l'incorpore, 25 V.98, ne l'autorise à faire des règlements que pour cet objet; et tous ceux de ses règlements qui tendent à régler le travail et à en fixer le prix, sont *ultra vires*, illégaux et nuls. Un [sic] nombre de ses règles illégales sont les règles 23 à 41 inclusivement, 54, 56 à 61, 63 à 67, 69 à 70⁴².

Rendue le 9 octobre, cette sentence enlève toute légalité aux règles syndicales de la SBJNQ. La portée de cette décision est si grande que le *New York Times* du 1^{er} novembre en fait mention dans un entrefilet⁴³. Pour l'avocat Charles Pentland, qui représentait Augustin Paradis, l'issue du procès constitue une douce victoire : gendre de feu le baron K.G.A. Falkenberg, il vient de gagner une cause qui avait ruiné et emporté ce dernier⁴⁴.

Mais qu'à cela ne tienne, la SBJNQ continue d'opérer comme si de rien n'était. Ses membres serrent les rangs et, par la force du nombre, maintiennent les règles en vigueur. La cohésion des journaliers promet en effet aux délinquants potentiels – débardeurs, arrimeurs, capitaines et marchands – d'être punis avec toute la sévérité affichée dans les règlements même si ceux-ci ont été déclarés illégaux. Contre les plus rébarbatifs, leur économie morale laisse aussi planer la menace de l'intimidation et de la violence. Dans ces circonstances, la décision tranchante du juge Casault tombe dans l'oubli.

Durant les années suivantes, les marchands de Québec, impuissants vis-à-vis l'unité des débardeurs, accentuent les pressions économiques sur la SBJNQ, car ils espèrent toujours la ramener à l'ordre. Ils vont notamment déplacer une part de plus en plus importante du commerce de madriers vers le port de Montréal. Les salaires moins élevés des journaliers montréalais, leurs heures de travail plus longues et la possibilité d'utiliser des treuils actionnés à la

comme député de Montmagny (1854–1858) et de Bellechasse (1867–1870). ANQ en ligne, *Les parlementaires depuis 1792*, « Louis-Napoléon Casault ».

42. Les citations sont tirées de : Barreau du Québec, *Rapports judiciaires de Québec* (Québec 1887), 101–103.

43. Dans son célèbre répertoire de la jurisprudence canadienne, publié en 1914, Jean-Joseph Beauchamp fait état du jugement : « Une association incorporée est civilement responsable des actes illégaux que ses règlements prescrivent à ses membres; et l'incorporation de la société des ouvriers de bord en fait une société de bienfaisance dont le seul but est de fournir des secours à ceux de ses membres que la maladie met dans l'indigence, ainsi qu'à leurs familles de leur vivant et après leur mort. Elle n'a pas le pouvoir de faire des règlements que pour cet objet, et tous les règlements de cette association qui tendent à réglementer le travail et son prix son *ultra vires*, illégaux et nuls. » J.J. Beauchamp, *Répertoire général de jurisprudence canadienne : depuis 1770 jusqu'à mai 1913* (Montréal 1914), vol. 1, colonne 2015, cause 506.

44. Charles Pentland a épousé Mary, la fille aînée du baron Falkenberg. Après son décès, survenu en 1892, il mariera en secondes noces Delia Falkenberg, sa sœur cadette. Cimetière Mount Hermon, Québec, lieu d'inhumation x785.

vapeur se révèlent des atouts si attrayants que les filiales montréalaises des marchands de bois de Québec prennent une forte expansion⁴⁵. Le niveau de l'emploi à Québec devient donc une arme dans les mains des exportateurs de bois. Toutefois, malgré la hausse du chômage, les débardeurs de Québec ne donnent pas de lest. Ils croient fermement que des facteurs géographiques et structurels sont à l'origine du déplacement du commerce vers d'autres centres. Les causes des difficultés restent hors de leur pouvoir⁴⁶. Par conséquent, les demandes de la Chambre de commerce à l'effet de rencontrer les officiers de la SBJNQ et de discuter des obstacles posés par certaines règles syndicales tombent à plat. Les plaidoyers des marchands aux audiences de la Commission royale d'enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail, tenus en mars 1888, ne changent rien à la situation⁴⁷.

Le projet de loi du député provincial Tancrède Boucher de Grosbois, 1888

La Chambre de commerce réussit cependant à sensibiliser la classe politique à sa cause. Le 15 juin 1888, un médecin fraîchement élu à l'Assemblée législative du Québec, lors d'une élection partielle, signale son intention de soumettre un projet de loi abrogeant l'acte constituant légalement la SBJNQ. Tancrède Boucher de Grosbois, député libéral du comté de Shefford, au sud-est de Montréal – un comté passablement éloigné de Québec, donc hors d'atteinte des débardeurs – se présente comme le défenseur des marchands de Québec⁴⁸. Boucher de Grosbois, probablement homme de main de la Chambre de commerce, veut aller très vite pour ne pas que la SBJNQ puisse organiser une défense efficace. Le 18 juin, il dépose le fameux bill. La Société ameutée riposte le lendemain par une pétition opposée au projet de loi. Son procureur, Charles Fitzpatrick, demande aussi au secrétaire provincial que le texte de loi soit référé au comité des bills privés ou des procédures pour donner la chance à son organisation d'y présenter ses vues. Une société comptant 1 986 membres répartis dans sept succursales, écrit-il, ne peut pas être ignorée si cavalièrement⁴⁹.

45. Enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail au Canada (ERECTC), *Rapport sur le Québec* (Ottawa 1889), 975 (témoignage de William Rae). Voir aussi les trajectoires similaires des sociétés *Price Brothers & Co.* et de *Dobell & Co.* : *ibid.*, 993 (témoignage de Thomas Beckett) et 1142 (témoignage de Walter S. Ray).

46. *Ibid.*, 1209 (témoignage de Charles Fitzpatrick, procureur de la SBJNQ).

47. Council of the Quebec Board of Trade, *Quebec Labor Question*, 3–8; ERECTC, *Rapport sur le Québec*, 975, 980, 987, 993, 1015, 1142 et 1193.

48. Assemblée nationale du Québec (ANQ), Informations historiques, Les parlementaires depuis 1792, « Tancrède Boucher de Grosbois (1846–1926) ».

49. BANQ, E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières, 1981-12-002/203, lettre de Charles Fitzpatrick, avocat, à l'Honorable C.A.E. Caron, secrétaire provincial, 23 mars 1887. Je remercie Martin Petitclerc pour m'avoir guidé vers ce fonds.

Le 23 juin, Boucher de Grosbois poursuit cependant sa lancée en présentant deux documents importants qui viennent appuyer son initiative : une pétition de la firme *Dobell, Beckett & Co.* et des principaux hommes d'affaires de Québec⁵⁰ ainsi qu'une résolution de la Chambre de commerce. Le premier ministre Mercier reste toutefois quelque peu sceptique vis-à-vis l'empressement du représentant de Shefford : « Je crois qu'il faudrait entendre ces journaliers. Je ne suis pas personnellement sympathique à cette société qui a été cause de beaucoup de difficultés à Québec. Tout de même, je crois qu'il n'est que juste de leur fournir l'occasion de donner leurs raisons. » Boucher de Grosbois répond alors : « J'y ai songé, mais je suis convaincu, que le plus tôt nous disposerons de ce projet de loi, le mieux ce sera, et pour cette Chambre et pour la ville de Québec. » Par contre, étant donné que plusieurs députés libéraux se prononcent en faveur de la démarche conciliatoire de leur chef, Boucher de Grosbois se rallie à cette vue. Il accepte donc la formation d'un comité spécial chargé d'étudier le projet de loi et d'entendre les intéressés. Sur une proposition de sa part, le comité sera toutefois composé seulement de députés provenant de régions rurales ou semi-rurales, ce qui met tous ses membres à l'abri des pressions syndicales. La SBJNQ se trouve ainsi poussée à entamer une négociation au sommet avec des représentants du peuple plutôt hostiles. C'est plus que ne pouvait l'espérer la Chambre de commerce de Québec il y a quelques mois à peine⁵¹.

Le 28 juin, les officiers de la société des ouvriers du bord se présentent devant le comité en étant escortés du procureur de l'association, Charles Fitzpatrick. La Chambre de commerce, quant à elle, a envoyé les marchands Beckett, Burstall et Sharples (vice-président), conseillés par l'imminent avocat George Irvine. La situation de la SBJNQ ne paraît pas reluisante, car les membres du comité semblent vouloir aller au fond des choses. L'avocat Irvine se fait cependant rassurant : « he was authorized to state on behalf of the merchants that they were not opposed and did not wish to interfere with the benevolent feature of the society. They simply objected to certain regulations which the labourers had arbitrarily imposed on the trade of the port under the color of their charter as a benevolent association ». Dans sa réplique, Fitzpatrick admet que la société a été incorporée purement pour des motifs de bienfaisance. Il précise aussi que les règles syndicales ont été adoptées indépendamment de la charte et la révocation de cette dernière ne les affectera d'aucune manière. Toutefois, ajoute-t-il, s'il interprète bien les propos de son vis-à-vis, les marchands retireraient leur appui au bill advenant que les clauses vexatoires soient abolies. Fitzpatrick ouvre alors la porte aux négociations : si les exportateurs de bois voulaient identifier les règles en question, déclare-t-il, les journaliers seraient disposés à les considérer et à effectuer des concessions⁵².

50. *Quebec Morning Chronicle*, 27 juin 1888.

51. Québec, Assemblée législative, *Débats*, 1888, 1156–1160; *L'Événement*, 26 juin 1888.

52. *Quebec Morning Chronicle*, 29 juin 1888.

Cette fois-ci la Chambre sent la victoire à sa portée. Ses délégués et ceux de la SBJNQ se rencontrent en privé pour aboutir à un accord. Le 4 juillet, à dix heures du matin, les deux parties font enfin rapport du travail accompli aux membres du comité spécial. Parlant au nom du nouveau président de la SBJNQ, John Mahoney, et des officiers des succursales, Charles Fitzpatrick rend compte des mesures consenties par les journaliers. Primo, l'article 42 est amendé de manière à permettre aux « steamers » d'utiliser leurs treuils à vapeur pour hisser le bois sur le pont. Ces machines ne pourront pas cependant servir à arrimer le bois à bord. Secundo, concernant les cargaisons mixtes, un navire qui ne prendrait pas plus de la moitié de son fret en bois équarri pourrait être chargé avec une équipe moins nombreuse. Tertio, les journaliers peuvent dorénavant travailler pendant les fêtes religieuses, et ce, aux salaires ordinaires. Ceux qui refusent de se présenter lors de ces jours auront le droit de reprendre leur place le lendemain. Enfin, quarto, le nombre de débardeurs à engager sur les vaisseaux chargeant des petites pièces de bois pour l'Amérique du Sud sera de douze hommes seulement⁵³.

Un vent de libéralisation commence alors à souffler au port de Québec. Dans son édition du 8 août 1888, le *New York Times* annonce qu'une firme de Montréal a envoyé un « steamer » à Québec sur l'engagement que son chargement sera effectué à l'aide de treuils à vapeur : « The *Murciano* is the first steamer loaded under the compromise entered into between Quebec merchants and the Ship Laborers' Society, and it is understood that she will be followed by other steamers. » La SBJNQ respecte aussi l'arrangement permettant à ses membres de travailler les jours de fête religieuse. Le 15 août, fête de L'Assomption, note le *Quebec Morning Chronicle*, le *Marie Vigilante* accoste au quai de la *Price, Bros. & Co.* pour être chargé.

Les marchands exigent d'autres concessions, 1890

Malgré ces assouplissements, le commerce de madriers reste largement aux mains des Montréalais. Les échanges avec l'Amérique du Sud n'augmentent pas non plus. Lors d'une réunion de la Chambre de commerce qualifiée de « très importante », le 8 septembre 1890, les marchands discutent de solutions de relance. Plusieurs rêvent encore d'accroître leur part du marché des madriers tandis que d'autres dressent des plans visant à faire de Québec un important expéditeur de bétail. Dans un cas comme dans l'autre, considèrent-ils, il faut réduire davantage les coûts de chargement. Les salaires des membres de la SBJNQ sont trop élevés : trois à quatre dollars pour une journée de huit heures alors que les débardeurs montréalais ne gagnent que deux dollars pour dix heures de labeur. À Montréal, les journaliers utilisent la vapeur sans réserve, ce qui n'est pas le cas à Québec. Enfin, dans la première cité, les travailleurs ne

53. *L'Événement*, 5 juillet 1888. Voir aussi l'édition du *Quebec Morning Chronicle* de la même journée.

reçoivent aucune compensation pour les heures supplémentaires alors que dans la deuxième, le taux ordinaire est majoré de 50 %. Il est clair que les marchands espèrent de nouvelles concessions de la SBJNQ. Richard R. Dobell prévient néanmoins l'assistance de ne pas se faire trop d'illusions. Les neuf dixièmes des madriers provenant de l'Outaouais sont exportés à partir de Montréal, et il dit ne pas voir pas comment ce flot pourrait être redirigé en faveur de Québec dans un futur rapproché. Malgré cela, la majorité des membres présents appuie une résolution à l'effet d'organiser une autre rencontre au sommet entre la Chambre de commerce et la SBJNQ⁵⁴. Lorsque cette démarche est repoussée par la SBJNQ, les marchands relancent les hostilités en utilisant des moyens similaires à ceux qui, deux ans auparavant, s'étaient avérés si efficaces.

Au matin du 1^{er} décembre, l'ensemble du Conseil de direction de la Chambre de commerce se rend à l'Assemblée législative pour rencontrer le premier ministre Honoré Mercier, le trésorier Joseph Shehyn et le secrétaire de cabinet Charles Langelier. Les politiciens reçoivent de la délégation une pétition de citoyens de « Québec et de Lévis » demandant l'annulation de la loi établissant la SBJNQ. Le document dénonce l'organisation constituée légalement en 1862 en « société de bienfaisance purement et simplement » pour avoir adopté des règles et règlements « touchant le chargement et le déchargement de navires à voile et à vapeur » qui sont « déraisonnables, arbitraires, et de plus décrétés illégaux, nuls et de nul effet par les tribunaux ». Cette fois-ci, l'initiative ne vient pas d'un député de l'extérieur de la région, insistent les représentants de la Chambre de commerce, mais de gens d'affaires des principaux secteurs économiques de la cité de Québec et de membres de la petite bourgeoisie, inquiets du déclin continu du commerce du bois⁵⁵.

Le trésorier Shehyn fait toutefois remarquer à la délégation de marchands que le gouvernement ne peut agir inconsidérément lorsqu'il est question d'une charte d'incorporation : « The purpose of the deputation was a very serious one, namely, to take away the charter of a Society that the Government had incorporated. An error had perhaps been committed in not having it enacted that their by-laws should be approved by the Government-in-Council. » Exprimant une réserve que les gouvernants n'auront plus quelques années plus tard, Shehyn ajoute : « He would consider it a very dangerous movement for the Government to meet a number of gentleman and take upon itself the responsibility of removing the charter of a Society whose rules appeared stringent. The members of said Society had not even been given an opportunity to speak for themselves. »

Devant la tiédeur des autorités, la partie constituée des marchands décide d'accroître son agitation en présentant dans les jours suivants quatre autres pétitions d'habitants de « Québec et de Lévis ». Même le Conseil législatif

54. *Quebec Morning Chronicle*, 9 septembre 1890.

55. *Quebec Morning Chronicle*, 2 décembre 1890; Chambre de Commerce de Québec. Rapport annuel de 1889–90 (Québec 1890), 78–79.



Photographie 5 : Le champion des marchands : le député Rémi-Ferdinand Rinfret

Source : BANQ, Direction du Centre d'archives de Québec, Fonds J. E. Livernois Ltée, Rémi-Ferdinand Rinfret (vers 1890), P560,S2,D1,P1123.

reçoit trois pétitions à cet effet⁵⁶. La Chambre de commerce de Québec laisse aussi couler dans la presse, le 9 décembre, des lettres d'appui en provenance de Montréal. Le richissime homme d'affaires Robert Reford, grand marchand et actionnaire important des lignes de navires à vapeur *Donaldson* et *Thomson*, y écrit :

Je vois par les journaux que vous et d'autres travaillez à faire casser ou amender la charte de la Société des débardeurs de Québec. Malgré que cela ne puisse servir les intérêts de Montréal, cependant je ne puis m'empêcher de vous dire que je suis de tout coeur avec vous dans cette affaire. Dans mon opinion, la Société a été et est encore le fléau de votre port et de votre ville .

Reford suggère que les négociants des deux cités « devraient travailler de concert au développement du commerce du pays, en s'aidant les uns et les autres à faire disparaître tout obstacle, quel qu'il soit, qui pourrait se présenter sur le chemin du commerce, et en mettant de côté toutes les jalousies qui nous font aujourd'hui tant de tort. » Le

secrétaire de la Chambre de commerce de Montréal abonde dans le même sens, dans une lettre datant du 5 décembre :

Il ne peut y avoir de doute que les règles et règlements de cette société sont, sinon entièrement, du moins en grande partie responsables de la décadence du commerce maritime de Québec, et quoique Montréal ait peut-être bénéficié temporairement jusqu'à un certain point du commerce perdu pour le port de sa voisine, le Conseil est convaincu qu'il est d'importance vitale pour la prospérité *des ports du Saint-Laurent que chacun d'eux soit à l'abri* de restrictions vexatoires comme celles que la Société de Québec a mises en vigueur⁵⁷ (souligné par nous).

56. Québec, Assemblée législative, *Documents de la session*, 1890, n° 74a, « Société bienveillante des journaliers de navires ».

57. Chambre de commerce de Québec. Rapport annuel de 1889-90, p. 75; *Quebec Morning Chronicle*, 9 décembre 1890.

Le projet de loi du député provincial Rinfret, décembre 1890

La constitution d'un axe Montréal-Québec accroît dramatiquement l'attention que portent les parlementaires québécois à la résistance des journaliers de navires. Les députés constatent que le mouvement de protestation possède maintenant des assises beaucoup plus larges. Le 10 décembre, l'Assemblée législative demande par conséquent le dépôt de tous les documents susceptibles d'éclairer ses membres par rapport à la demande d'annulation de la charte de la SBJNQ⁵⁸. Puis le 13 décembre, le député de Québec-Centre, Rémi-Ferdinand Rinfret, se dresse comme le champion des intérêts commerciaux de sa ville (photographie 5). L'homme présente un bill annulant la loi constituant légalement la Société des débardeurs de Québec.

L'affrontement politique devient alors extrêmement féroce. Lors de la deuxième lecture du projet de loi, le 17 décembre, le député Rinfret justifie sa proposition : « Cette société a causé un tort considérable au commerce de Québec. Les chambres de Québec et de Montréal ont demandé cette loi. Cette société est incorporée comme société de bienfaisance, mais c'est une société de malversation. [...] Un grand nombre de membres de cette société m'ont demandé de présenter ce bill », ajoute-t-il frondeur. Charles Fitzpatrick, député du comté de Québec depuis le scrutin général de juin 1890, rétorque que lorsqu'il s'agit d'enlever des droits accordés par une charte privée à une compagnie quelconque, il faut des avis pour permettre aux intéressés de se défendre : il doit en aller de même concernant une société de secours mutuel. Étant donné que ces avis n'ont pas été donnés, le bill doit être rejeté⁵⁹.

Le premier ministre Mercier invite aussi les députés à la prudence : « Cette Société qui a été incorporée, pour des fins de bienfaisance, possède des biens, ses membres ont acquis certains droits à une pension, dans le cas de maladie et dans le cas de mort. Le bill que nous avons devant nous annule le tout sans prévoir à la liquidation et sans dire comment les intérêts des membres seront protégés⁶⁰. » Devant cet imbroglio, les marchands et les débardeurs conviennent alors d'un compromis. La SBJNQ conservera sa charte mais devra revoir ses règles de manière à demeurer dans les limites des pouvoirs conférés par la loi de 1862 pour les soumettre ensuite à l'approbation du Cabinet des ministres. Tant que ces règles n'auront pas été approuvées, elles n'auront ni force ni effet. Le 30 décembre, à la clôture de la session, ces dispositions sont

58. Québec, Assemblée législative, *Documents de la session* 74a (1890), 51 pages.

59. Extrêmement ambitieux, Fitzpatrick fera le saut en politique fédérale en 1896. Il deviendra tour à tour solliciteur-général du Canada, membre du Conseil privé, ministre de la Justice, juge-en-chef de la Cour suprême et, enfin, lieutenant-gouverneur du Québec (comme l'avait été son beau-père). Sur la carrière de ce politicien voir : Joséphine S. Langham, « Race and Religion in the Early Career of Charles Fitzpatrick », Thèse de doctorat, 1975.

60. ALQ, *Débats*, 7^e législature, 1^{re} session, 1890, Québec, 422.

sanctionnées dans un texte intitulé l'« Acte pour amender l'acte incorporant la société de bienfaisance des journaliers de navires de Québec »⁶¹.

La Chambre de commerce de Québec réclame une loi abolissant la charte de la SBJNQ, 1895

En ce mois de janvier 1891, les officiers de la Chambre de commerce voient dans la loi spéciale qui vient d'être adoptée une victoire décisive sur le syndicat. Toutefois, les membres de la SBJNQ ne parviennent pas à s'accorder sur la mise au rancard des règles syndicales. Une majorité de journaliers craignent d'abaisser leurs conditions de travail au niveau existant à Montréal. Leurs migrations hivernales leur ont montré que les ports américains continuent d'offrir des conditions supérieures à ce foyer du capitalisme canadien. Alors, s'enligner sur les normes montréalaises ne viendrait que dégrader davantage le travail au Canada.

Le commerce du bois poursuit par contre son déclin. À la fin du mois d'août 1893, exaspérés, les marchands sollicitent de nouveau un entretien avec le président et les officiers des sections les plus influentes de la SBJNQ, les succursales n^{os} 1 et 5, « pour aviser encore une fois aux moyens à prendre pour ramener le commerce dans le port de Québec »⁶². Mais pour une raison inconnue, la rencontre n'a pas lieu.

Lorsque la saison de navigation de 1894 marque un nouveau creux dans les exportations de bois et que celle de 1895 ne s'annonce pas meilleure (figure 2), les dirigeants de la Chambre de commerce, aux abois, reviennent à la charge dans le but d'obtenir un assouplissement des règles de travail. Le 17 juin 1895, le secrétaire de cette dernière, exprime courtoisement au président de la succursale n^o 1 de la SBJNQ, Denis Butler, le désir de ses chefs de le rencontrer en compagnie de son secrétaire : « the Council is much desirous of obtaining your views on the best means to be adopted towards improving the condition of the trade of the port. » La rencontre entre les deux députations, qui s'avérera décisive dans l'histoire de la SBJNQ, a lieu le 23 août⁶³. Les parties s'accordent à soumettre aux membres de la SBJNQ une recommandation à l'effet d'autoriser,

61. Québec, Assemblée législative, *Débats* (1888), 421–423; Québec, Assemblée législative, *Journaux* (1890), 148, 153, 187, 193, 195–196, 211, 243, 249, 252, 275 et 341; Québec, Conseil législatif, *Journaux* (1890), 165; Québec, *Statuts*, 54 Victoria, chap. 72, *Acte pour amender l'acte incorporant la société de bienfaisance des journaliers de navires de Québec*; *L'Événement*, 15 et 24 décembre 1890; *Quebec Morning Chronicle*, 15, 18, 20, 25 et 27 décembre 1890; *La Presse*, 26 et 27 décembre 1890.

62. BAC, R7819-0-7-F, Fonds Charles Fitzpatrick, dossier 1890–94, lettre de N. LeVasseur à Et. Tremblay 30 août 1893 et lettre de N. LeVasseur à D.J. Butler, 30 août 1893 (une copie rédigée en anglais).

63. BAC, R7819-0-7-F, Fonds Charles Fitzpatrick, dossier 1890–94, extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil de la Chambre de commerce de Québec, 13 août 1895. Sur la rencontre du 23 août, voir : *Quebec Morning Chronicle*, 24 août 1895.

pour un temps d'essai, l'utilisation de la vapeur au chargement et au déchargement de tout type de cargaison confondu. À leur grand désarroi, les marchands apprennent le 6 novembre que la proposition a été rejetée par les journaliers réunis en assemblée. Ils choisissent alors de prendre à nouveau le sentier de la guerre. Cette fois-ci, la tournure des événements sera dramatique pour la SBJNQ, vu son outrage à l'endroit de la loi adoptée en décembre 1890⁶⁴.

La Chambre de commerce veut maintenant oblitérer la société des ouvriers du bord. Dès le 8 novembre 1895, elle s'adresse au secrétaire de la province pour vérifier si « depuis le 1^{er} juillet 1891, la Société bienveillante des débardeurs de Québec, a soumis ses règlements au lieutenant-gouverneur en Conseil »⁶⁵. Comme la réponse reçue est négative, l'association des marchands monte une campagne pour abroger tout simplement la charte de l'association. Elle aura cette fois-ci la coopération pleine et entière de l'Assemblée législative, car les députés ne prisent guère l'affront du syndicat.

Le 4 décembre 1895, le représentant d'un comté bien éloigné de Québec, le député Louis-Félix Pinault, de la circonscription de Matane, introduit, sans explications, un projet de loi pour abroger la charte de la SBJNQ⁶⁶. Une semaine plus tard, le bill est adopté *illico* « sans discussion » rapporte *La Minerve*⁶⁷. Puis, le 21 décembre, le projet de loi reçoit la sanction royale : la Société se voit de fait retirer sa charte d'incorporation⁶⁸.

Cette perte ne semble cependant pas peser lourd dans la balance. La fidélité et la soumission des membres à la SBJNQ apparaissent si ancrées que le syndicat réussit à maintenir la totalité de ses règles. Les journaliers et arrimeurs de la Société poursuivent donc leurs activités selon la voie tracée par des décennies de pratique. La coutume et la tradition deviennent porteuses d'une légitimité qui se substitue à celle qu'offrait la reconnaissance officielle et légale du gouvernement. L'organisation n'est cependant pas au bout de ses peines, car la détérioration du commerce va maintenant amener certains membres à se retourner contre la majorité pour exiger l'application de la loi spéciale adoptée en 1895.

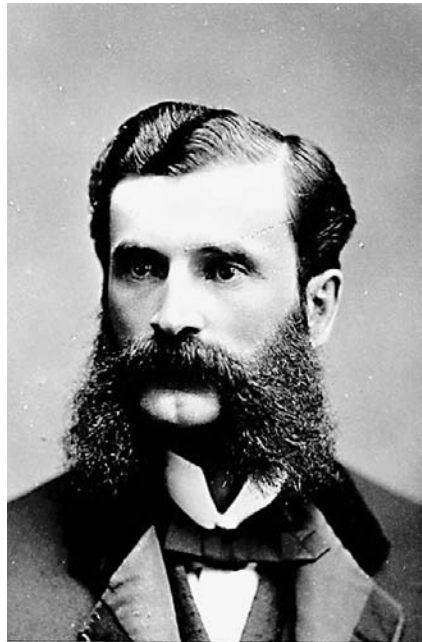
64. BAC, R7819-0-7-F, Fonds Charles Fitzpatrick, dossier 1890–94, lettre d'Alexandre Askin à N. Levasseur, 6 novembre 1895.

65. *Ibid.*, lettre de N. LeVasseur, secrétaire de la Chambre de commerce, adressée le 8 novembre 1895, à L.P. Pelletier, Secrétaire de la province de Québec.

66. ANQ, Informations historiques, Les parlementaires depuis 1792, « Louis-Félix Pinault (1852–1906) »; *La Minerve*, 5 décembre 1895; *Quebec Morning Chronicle*, 5 décembre 1895.

67. Québec, *Statuts*, 59 Victoria, chap. 81, *Loi abrogeant la loi constituant en corporation la Société de bienfaisance des journaliers de navires de Québec*; *La Minerve*, 12 décembre 1895.

68. Sur ces événements politiques, voir : *Quebec Morning Chronicle*, 5, 12 et 17 décembre 1895; *La Minerve*, 5 et 12 décembre 1895.



Photographies 6 et 7 : Des avocats illustres au service de la SBJNQ : Edmund J. Flynn et Charles-Alphonse-Panthéon Pelletier

Note : Edmund J. Flynn (vers 1900) est à gauche et Chales-Alphonse-Panthéon Pelletier (vers 1890) est à droite.

Sources : BANQ, Direction du Centre d'archives de Québec, Fonds J. E. Livernois Ltée, Edmund J. Flynn, P560,S2,D1,P1655; Charles-Alphonse-Panthéon Pelletier, P560,S2,D1,P1091.

Des querelles internes ouvrent la voie aux opposants de la SBJNQ, 1898

C'est donc avec un grand intérêt que les marchands voient soudainement, à l'automne 1898, les membres de la SBJNQ s'entredéchirer. Trois frères, l'arrimeur Michael Dinan et les journaliers Joseph et Thomas Dinan, intentent en effet une poursuite au civil, le 24 octobre, contre le président de la succursale n° 1, Patrick Ward, et 25 autres officiers et affiliés. Ces trois Canadiens irlandais catholiques, âgés respectivement de 30, 31 et 32 ans, reprochent aux membres du syndicat de leur avoir arbitrairement interdit l'utilisation du treuil simple (« single whip ») pour le chargement d'un navire à vapeur. Pourtant, ont-ils plaidé, des présidents de succursales de la SBJNQ ont fait appel à ce type de mécanisme dans le passé alors qu'ils agissaient comme arrimeurs. Dans sa déclaration sous serment, Michael Dinan prétend :

que lui et les autres plaignants ont été traités illégalement et injustement par les défenseurs, qui les ont empêchés de travailler et de gagner leur vie, et qu'ils ont résolu de se retirer de l'association; que les plaignants ont droit, comme co-proprétaires des 4000 \$ déposés à la Banque de Québec, de réclamer leur part de ce dépôt et de forcer les défenseurs à leur rendre compte de tout l'actif, recettes, dépenses et passif de l'association⁶⁹.

Les trois Dinan, fils de feu Patrick Dinan, ex-président de la SBJNQ (1885–1887), exigent donc d'être libérés des règles de l'organisation qu'ils qualifient eux-mêmes maintenant « d'illégales ». Pour arriver à leurs fins, ils recourent aux services de Charles Pentland, cet avocat qui avait remporté un procès retentissant contre la Société en 1882.

La SBJNQ ne lésine pas non plus sur les moyens pour se défendre. Elle engage l'avocat Edmund James Flynn, un homme qui a été premier ministre de la province (mai 1896 à mai 1897) et qui occupe

le poste de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée législative. C'est lui qui représente la Société en cour lors des audiences préliminaires qui se tiennent le 10 novembre suivant. Lorsque la SBJNQ ne peut éviter la tenue d'un procès en bonne et due forme, elle se pourvoit également des services d'un autre avocat de renom, Charles-Alphonse-Pantaléon Pelletier, qui est aussi l'Orateur du Sénat canadien de 1896 à 1901 (photographies 6 et 7)⁷⁰.

Les Dinan cristallisent le dilemme auquel est acculée la collectivité des journaliers de navires en cette fin de siècle. Est-il nécessaire d'assouplir



Photographie 8 : Le journalier Patrick Joynt, un futur président de la SBJNQ, ca. 1913

Note: Patrick Joynt accède à la présidence en 1912. Il y demeurera au moins jusqu'en 1930, ce qui fait de lui le président ayant resté le plus longtemps en poste. Voir : Canada, Département du travail. *Labour Organization in Canada. 1912 à 19230*, section « Trade Union Local Units ».

Source : Collection privée, gracieuseté de Kevin Joynt.

69. *L'Événement*, 27 octobre 1898; *Quebec Morning Chronicle*, 15 juin 1899.

70. *Dictionnaire biographique du Canada* en ligne, Marc Desjardins, « Edmund James Flynn (1847–1927) »; *Op. cit.*, Jean-Guy Pelletier, « Charles-Alphonse-Pantaléon Pelletier (1837–1911) ».

davantage les règles de travail pour raviver le commerce? Peut-on continuer de s'opposer au retrait de membres maintenant que l'organisation a perdu sa charte et que son statut légal est incertain? L'un des voisins de longue date des Dinan, le Canadien irlandais catholique de 28 ans, Thomas Mulcair, va apporter une réponse radicale à ces interrogations : la SBJNQ doit se dissoudre et répartir ses avoirs, tel que l'exige la loi de 1895. Dès le 9 décembre 1898, ce journalier se présente à la Cour supérieure, accompagné lui aussi de l'avocat Charles Pentland, pour demander la nomination d'un liquidateur. La fonction de ce dernier sera de voir à la dissolution en bonne et due forme du syndicat des débardeurs. Le juge Routhier accepte la requête sur-le-champ. Il ordonne aussi la publication d'un avis appelant à une réunion, au Palais de justice, des créanciers et de toutes autres personnes intéressées à la SBJNQ. Cette décision va donner lieu à un second procès.

Patrick Joynt, un journalier canadien-irlandais de 36 ans, entame en effet des démarches judiciaires pour s'opposer à la requête de Mulcair (photographie 8). Secondé par l'avocat Flynn, Joynt se présente à la Cour supérieure le 9 janvier 1899. Pour son malheur cependant, le juge Casault, celui qui avait déclaré les règles syndicales nulles et illégales en 1882, préside ce jour-là (photographies 9 et 10). Dans une salle remplie à craquer de débardeurs, Flynn plaide qu'il n'y a pas lieu de nommer un curateur puisqu'il n'y a rien à liquider. Après l'adoption de la loi de décembre 1895, déclare-t-il, la SBJNQ a été liquidée par les journaliers « to the full satisfaction of all members of the Society, including Mulcair ». L'avocat poursuit :

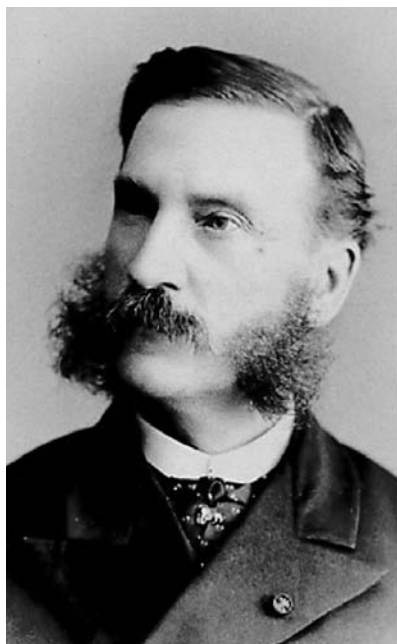
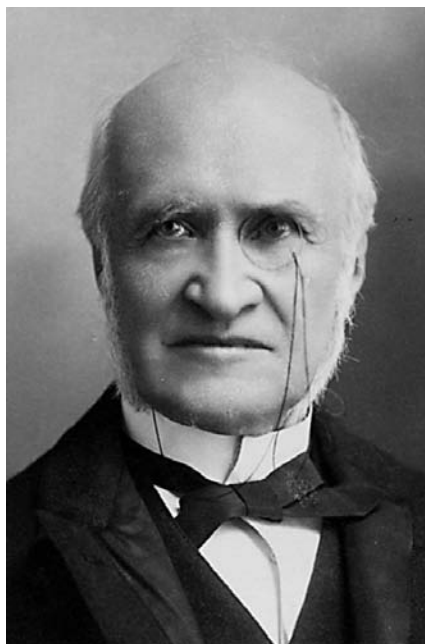
that immediately after the 22th December, 1895, the then members consented and agreed to continue to form themselves in a society under the name of the Quebec Ship laborers' Society, and that by a unanimous consent all the assets and liabilities of the former Society were transferred over to the Society now existing in virtue of the laws of this Province governing benevolent and charitable societies⁷¹.

Dans le vif échange qui suit, le procureur de Mulcair, Charles Pentland, ne s'en laisse pas imposer. Il rétorque que son client demande l'application de la loi de 1895 que la Société s'est méritée pour sa « mauvaise conduite » : la SBJNQ doit être dissoute pour mettre fin à ses « règles tyranniques »⁷². Deux jours plus tard, le juge rejette la demande de Joynt et convoque de nouveau les créanciers et les autres intéressés au Palais de justice le 21 janvier pour la nomination d'un liquidateur.

Le choix de cet administrateur devient l'enjeu d'une formidable bataille. Selon Mulcair, la personne choisie devra établir le bilan financier de la SBJNQ puis répartir ses actifs parmi les membres et créanciers, avec pour résultat de mettre un terme définitif à son existence. Pour Joynt, par contre, le liquidateur devra constater la disparition de la vieille organisation et voir à officialiser sa

71. Flynn indique que la SBJNQ continue de fonctionner, depuis la fin de 1895, en vertu des articles n^{os} 3096 et suivants des *Statuts refondus du Québec* de 1888.

72. *Quebec Morning Chronicle*, 10 janvier 1899.



Photographie 9 et 10 : Des juges présidant les procès de 1898-99 : Louis-Napoléon Casault et Adolphe-Basile Routhier

Note : Louis-Napoléon Casault (vers 1900) est à gauche et Adolphe-Basile Routhier (vers 1890) est à droite.

Sources : BANQ, Direction du Centre d'archives de Québec, Fonds J. E. Livernois Ltée, Louis-Napoléon Casault, P560,S2,D1,P164 et Adolphe-Basile Routhier, P560,S2,D1,P1150.

dissolution. Lors de l'assemblée tenue le 20 février, le juge Routhier écarte un candidat estimé trop proche des débardeurs et impose le comptable George Lefaiivre, un homme considéré à l'abri des pressions politiques. Cette décision fait le bonheur de Mulcair. Toutefois, Joynt craint les vues de cet ancien marchand en gros et interjette appel⁷³. Étant donné que la cause va traîner jusqu'à l'automne, les ennemis de la SBJNQ cherchent maintenant à ruser dans le but de la détruire rapidement.

La nouvelle loi générale sur les sociétés de secours mutuel, 1899

Le 23 février, le secrétaire provincial Joseph-Émery Robidoux présente un bill qui modifie le contenu des articles 3096 à 3104 des *Statuts refondus* de 1888 régissant les sociétés de secours mutuel et les sociétés charitables. Après

73. BANQ, Cour supérieure, district de Québec, matière civile, Joynt contre Mulcair, 1960-01-353/1178, « Security in appeal ».

presque un demi-siècle de tergiversations et de négligence en la matière, le gouvernement va enfin revoir la loi générale d'incorporation des sociétés de secours mutuel de 1850. Le secrétaire provincial Robidoux propose une procédure d'incorporation simplifiée des sociétés et des normes de contrôle révisées de leur fonctionnement. Le projet de loi comble un besoin⁷⁴. Toutefois, il est présenté à un moment tellement opportun pour les adversaires de la SBJNQ que nous croyons qu'il y a probablement connivence entre la Chambre de commerce et le gouvernement.

Dorénavant, la « zone de tolérance » du mutualisme au Québec sera clairement balisée. Un article du bill propose de punir sévèrement quiconque opérera une société de secours mutuel non enregistrée. Dans la même foulée, le projet de loi facilitera l'octroi de chartes d'incorporation. Mais il n'est pas question de libéraliser le processus au point d'en remettre l'autorité, comme en Ontario, aux mains de juges. Les demandeurs devront soumettre leurs projets directement au lieutenant-gouverneur en conseil qui pourra les approuver. Et pour leur rendre la tâche plus ardue, les pétitionnaires devront maintenant compter au moins vingt individus alors que la loi de 1850 ouvrait la porte « à tout nombre de personnes »⁷⁵. Le conservatisme du gouvernement du Québec est d'autant plus grand qu'en Ontario la loi stipule que cinq signataires sont suffisants pour déposer une telle requête⁷⁶. Le bill introduit aussi une série de clauses restrictives tout à fait absentes dans la loi ontarienne. Les associations accréditées seront visitées annuellement par un « inspecteur des sociétés de secours mutuel » et devront présenter tous les ans une liste de leurs directeurs et officiers de même qu'un rapport détaillé de leurs opérations. Advenant qu'une société refuse de se plier à ces exercices ou qu'elle adopte des règles pour l'accomplissement de quelque dessein « séditieux », elle pourra être dissoute par un arrêté en conseil. En outre, selon un autre article, ses dirigeants et leurs affiliés seront soumis à de fortes amendes ou à des peines de prison s'ils ne respectent pas les conditions traitant du processus de la dissolution de l'organisation⁷⁷.

Dès le 10 mars, le bill reçoit la sanction royale sans avoir été l'objet d'aucun débat parlementaire. Manifestement, le gouvernement est impatient de disposer de cette loi pour profiter du fait que la SBJNQ ne soit pas enregistrée et l'obliger à se dissoudre. Par exemple, on peut lire dans la nouvelle version

74. Martin Petitclerc soutient que les changements proposés répondent aux pressions d'administrateurs de sociétés fraternelles d'assurance-vie. Martin Petitclerc, « *Nous protégeons l'infortune* », 191.

75. Province du Canada, Statutes, 13 et 14 Victoria, chap. 32 (1850), Acte pour incorporer certaines associations charitables..., article 1.

76. Ontario, *Revised Statuts*, chap. 211 (1897), *An Act Respecting Benevolent, Provident and other Societies*, article 2.

77. Québec, *Statuts*, 62 Victoria, chap. 32 (1899), *Loi amendant la loi concernant les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables*.

de la loi : « Quiconque fait des opérations pour ou au nom d'une société [...] avant qu'elle ait accompli les formalités susmentionnées [la démarche d'enregistrement], est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois »⁷⁸. Les opposants au syndicalisme souhaitent effrayer et disperser les débardeurs. Mais c'est sans compter leur résilience.

Lors de leur réunion générale annuelle, le 15 mai 1899, les membres de la SBJNQ vont chercher à utiliser la loi fraîchement votée pour redonner à leur organisation une existence légale. Ils adoptent en effet une déclaration qui respecte scrupuleusement la démarche énoncée dans la nouvelle version de l'article 3097 de la loi concernant l'enregistrement des sociétés : le texte fait état du nom de leur association; de son objet qui est de protéger les affiliés et leurs familles contre l'infortune; des noms et des adresses du président, secrétaire et des premiers directeurs; et de la localité où l'organisation possède son siège principal. Une copie du texte est envoyée, le 20 mai, au secrétaire provincial, Joseph-Éméry Robidoux, tandis qu'un second exemplaire est déposé au bureau du protonotaire de la Cour supérieure. Le promoteur de la nouvelle loi sur les sociétés de secours mutuel apprend donc, à sa grande surprise, que sa loi est utilisée par la SBJNQ à son avantage⁷⁹.

Commence alors un long échange de vues entre la SBJNQ et le bureau du secrétaire provincial au sujet du statut de la SBJNQ. En effet, le secrétaire provincial Robidoux ne peut accepter d'emblée un tel retournement de la situation. Le 13 juin, Joseph Boivin, l'assistant du secrétaire provincial, fait part au président Ward de l'incrédulité de son supérieur quant à l'enregistrement de la Société en vertu de l'article 3097 étant donné qu'elle a été dissoute, en 1895, en vertu de 59 Victoria, chap. 81. La démarche ne peut être avalisée, écrit-il, tant que la SBJNQ n'aura pas soumis ses règles à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil⁸⁰. Le lendemain, Ward rétorque par lettre que son organisme ne constitue pas l'association à laquelle il réfère et qui a perdu sa charte par le pouvoir de 59 Victoria, Chap. 81. Il poursuit : « The Society now existing exists in virtue of the general laws of the Province, viz 3096 and following of RSPQ⁸¹. » Le 22 juin, Joseph Boivin revient à la charge

78. Article 3097, section 6 de Québec, *Statuts*, 62 Victoria, chap. 32 (1899). Pour les débats, voir : Québec, Assemblée législative, *Débats* (Assemblée nationale 1982), 288, 301, 339, 347 et 408.

79. BANQ, E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières..., lettre d'Alexander Askin au secrétaire de la province, 20 mai 1899; BANQ, Cour supérieure, district de Québec, Raisons sociales, « Quebec Ship laborers' Benevolent Society » déposée par Alexander Askin, le 3 juin 1899, microfilm n° 301548.

80. BANQ, E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières..., lettre de Joseph Boivin à Patrick Ward, 13 juin 1899.

81. *Op.cit.*, lettre de Patrick Ward au Secrétaire provincial, 14 juin 1899.

en expliquant longuement dans une lettre les motifs qui poussent son chef à exiger que l'organisation lui achemine ses règles et règlements⁸².

Habilement conseillée par l'avocat E.J. Flynn qui est aussi, il faut le rappeler, le chef de l'opposition conservatrice à Québec, la SBJNQ peut alors acquiescer à la demande du gouvernement. En effet, quelques semaines auparavant, soit à une assemblée générale de l'ensemble des membres tenue le 8 juin, Flynn s'était adressé aux journaliers. Il leur avait enjoint de révoquer les règles existantes parce que certaines étaient « caduques » et que d'autres étaient « illégales ». Il leur avait également mentionné que les avis demandés par la loi adoptée à la dernière session avaient été donnés. La Société était dorénavant organisée « en tant qu'organisation bienveillante, prévoyante et charitable ». Par conséquent, ses règles devaient refléter « les exigences de la situation ». Les membres avaient alors voté en faveur de la formation d'un comité de dix personnes chargé d'élaborer les règles pour la Société. C'est probablement aussi lors de cette réunion qu'il fut décidé d'accepter un règlement hors cour avec les frères Dinan⁸³. Sur ces entrefaites, le président Ward peut répondre au secrétaire provincial qu'un comité spécial a été établi pour confectionner les règles de la nouvelle association et que, dès que son travail sera achevé, une copie des règles lui sera transmise⁸⁴.

Les nouvelles règles sont formellement adoptées le 14 septembre 1899. Dotée maintenant de 33 articles, répartis en trois catégories (organisation générale et administration, membership et cotisations, programmes de bienfaisance), la SBJNQ fait officiellement oeuvre de société de secours mutuel⁸⁵. Ses fonctions se réduisent dorénavant simplement aux programmes mutualistes qu'elle défend depuis 1874. En cette fin de siècle, la SBJNQ ne fait plus montre, sur papier, d'une quelconque fonction syndicale. Le procès intenté par le journalier Mulcair se poursuit toutefois jusqu'en avril 1901 tandis qu'à cette date la firme d'avocats *Caron, Pentland et Stuart* envoie des mises en garde aux officiers de la SBJNQ⁸⁶. Par la suite, il n'est plus fait mention du litige. Même les communications entre les hauts fonctionnaires de l'État sont muettes à ce sujet.

82. *Op.cit.*, lettre de Joseph Boivin à Patrick Ward, 22 juin 1899.

83. BAC, R3085-0-2-f, Fonds Gravel et Associés, vol. 891, livre de correspondance, p. 879 (lettre de *Caron, Pentland et Stuart* à Michael Power, 15 avril 1901) et p. 880 (lettre de *Caron, Pentland et Stuart* à P. Ward, 15 avril 1901).

84. BANQ, E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières, 1981-12-002/203, lettre de Patrick Ward au Secrétaire provincial, 30 juin 1899.

85. Quebec Ship Laborers' Benevolent Society, *Constitution and By-Laws* (Québec 1899), 15 p. La seule copie existante des règles se trouve dans une boîte à BANQ sous la cote : E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières, correspondance concernant la Société bienveillante des journaliers de navires de Québec, 1981-12-002/203.

86. BAC, R3085-0-2-f, Fonds Gravel et Associés, vol. 891, livre de correspondance, p. 879 (lettre de *Caron, Pentland et Stuart* à Michael Power, 15 avril 1901) et p. 880 (lettre de *Caron, Pentland et Stuart* à P. Ward, 15 avril 1901).

Sur le terrain par contre, la SBJNQ continue d'exercer des fonctions syndicales. En mars 1901, souligne l'assistant du secrétaire provincial, elle a fait rapport au gouvernement conformément à la section 2 de la loi, 62 Victoria, chapitre 32, portant sur les sociétés de secours mutuel⁸⁷. Mais ce qui est plus surprenant, c'est qu'elle conserve aussi de son mordant d'antan : la Great Northern Railway Company l'apprendra à ses dépens en avril 1901 et de nouveau en juillet 1902 lorsqu'elle cherchera à diminuer les salaires des débardeurs. La Société coordonne en effet la résistance des journaliers pour préserver les conditions de travail « coutumières » : journée de travail de huit heures, salaires variant de 37,50 à 50 cents de l'heure, etc.⁸⁸. Après des autorités politiques et judiciaires, la SBJNQ fait œuvre d'association de secours mutuel, mais sur le terrain, elle continue d'exercer des fonctions syndicales lorsque le *statu quo* est remis en question.

Malgré cela, la SBJNQ s'affaiblit encore. Dans son rapport présenté à l'inspecteur des sociétés de secours mutuel le 1^{er} mars 1904, elle indique qu'elle n'a plus que 397 membres affiliés. Onze ans plus tard, ses effectifs, répartis dans quatre succursales, ne sont plus que de 333 adhérents⁸⁹. La dégringolade du commerce du bois à Québec, au début du 19^e siècle, a donc prélevé un très lourd tribut. La compétition d'autres syndicats ouvriers, tels que l'Union protectrice et secourable des journaliers de Québec, formée vers 1896, et la Longshoremen's National Union of Quebec and District, un syndicat local établi au cours de la décennie 1900, ont pu nuire aussi à la rétention des membres. Mais il reste qu'au cours des décennies suivantes, la SBJNQ continue à défendre les hauts salaires de ses adhérents et à célébrer sa fête annuelle du 23 juillet. Elle assure ainsi une présence qui, conjuguée à celle des autres sociétés locales de débardeurs, empêche l'implantation de la Longshoremen's International Union jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale⁹⁰. À la veille de la Grande Dépression, la SBJNQ parvient même à obtenir une nouvelle charte d'incorporation⁹¹.

87. BANQ, E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières..., lettre de Joseph Boivin à J.A. Mercier, 12 mars 1901.

88. Sur ces deux conflits de travail, voir Eugene Forsey, *Trade Unions in Canada*, 308–310.

89. BANQ, E12, Fonds de l'Inspecteur des coopératives et des institutions financières, 1981-12-002/203, lettre de Joseph Paradis à William Chubb, 29 mars 1915.

90. Fondée à Detroit, en 1892, la Longshoremen's International Union entre au Canada en 1901, au moment où elle franchit le cap des 300 succursales. Elle établit une section à Kingston, en Ontario, puis se propage quelques années plus tard au Nouveau-Brunswick et en Alberta. Elle ne parvient à s'installer à Montréal que durant la Seconde Guerre mondiale et à compter de 1948, à Québec. Canada, Department of Labour, *Labour Organization in Canada*, 1911 à 1917 et 1944 à 1953. Sur la capacité de la SBJNQ à exiger des salaires élevés, voir : *London Times*, 10 juillet, 1907. Sur sa célébration annuelle : *Quebec Morning Chronicle*, 24 juillet 1911, 23 et 24 juillet 1912, 25 juillet 1921 et 24 juillet 1924.

91. L'autorisation d'incorporation est donnée en vertu de l'ordre en conseil n^o 1067, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 6 juin 1929. La SBJNQ fait alors paraître un avis dans la *Gazette*

Conclusion

Au cours des années 1860, les journaliers de navires de Québec jettent les bases d'un modèle associatif prometteur mais tellement craint par les élites commerciales et politiques que ces dernières vont manoeuvrer pour qu'il ne fasse point d'émules. Les ouvriers du bord obtiennent du gouvernement du Canada-Uni une charte pour établir ce qui était au départ une organisation moralement acceptable aux yeux de l'élite politique, c'est-à-dire une société de secours mutuel. Ensuite, ils dotent rapidement l'association de fonctions syndicales. Le mutualisme sert d'abord à rassembler un noyau de travailleurs puis à raffermir leur solidarité et leur volonté collective. Le syndicalisme est greffé à l'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail des membres et de bonifier les fonctions mutuelles de la Société. La voie de la « société de secours mutuel se transformant en syndicat » place la SBJNQ dans une position où elle va réunir des milliers de travailleurs qui pourront profiter, durant des décennies, de la journée de huit heures, de salaires élevés, d'une protection des postes de travail et de tout une série de règles visant à limiter le pouvoir décisionnel des supérieurs et leur arbitraire.

Le succès des débardeurs constitue, en un sens, le malheur des autres hommes de métier. Face à l'unité de ces travailleurs, leurs manoeuvres paralysant le procès à la Cour supérieure (1869–1873) et leur résolution à ne pas respecter le jugement porté à la Cour de circuit déclarant nulles et illégales leurs règles syndicales, le gouvernement provincial doit intervenir par la voie politique. L'Assemblée législative refuse alors l'incorporation en société de secours mutuel à tous les groupes désireux de s'organiser sur la base de corps de métiers pour éviter la dérive des organisations vers des fonctions syndicales. Les chartes octroyées aux nouvelles sociétés de secours mutuel sont aussi dotées de clauses restrictives pour garantir qu'elles s'en tiendront à leur objectif fondamental : la prévoyance. Fait inusité, la menace posée par la SBJNQ rapproche les intérêts commerciaux de Montréal et de Québec qui exigent du gouvernement provincial des mesures musclées pour empêcher que l'exemple des journaliers du port de Québec ne fasse tache d'huile à travers la province⁹².

Cependant, même le rappel de la charte d'incorporation en 1895 ne peut ramener les débardeurs à l'ordre. Les pratiques coutumières et les liens de solidarité de ces ouvriers canadiens français et irlandais, développés sur plusieurs décennies, leur offrent une cohésion favorable au maintien des règles

officielle de Québec, le 8 juin, puis dépose une déclaration d'incorporation trois jours plus tard en Cour supérieure. BANQ, Cour supérieure, district de Québec, Raisons sociales, 1960-01-353/35, « Déclaration d'incorporation de la Quebec Ship laborers' Benevolent Society » déposée par Peter McAllister, le 11 juillet 1929, microfilm n° 301548.

92. Tandis qu'Albert Faucher souligne la concurrence entre Montréal et Québec dans le commerce maritime, l'histoire des débardeurs montre que la collaboration était aussi de mise lorsque le pouvoir ouvrier s'avérait trop influent. Albert Faucher, « Le port de Québec à l'âge du bois et de la voile ».

syndicales. Si on ajoute que leur vision du commerce du bois s'étend à l'échelle nord-américaine et les amène à qualifier les conditions de travail en vigueur à Montréal des plus lamentables parmi les grands ports de la côte Atlantique, on saisit les fondements de leur résistance aux revendications des marchands. Au même titre que le capital, en bien des occasions, les travailleurs préfèrent profiter de la ressource jusqu'à sa disparition complète, quitte à se recycler ou à se déplacer par la suite vers d'autres pôles de croissance. On a l'impression que les migrations saisonnières, l'ouverture au monde atlantique, rangent les débardeurs au nombre des ouvriers les mieux informés de l'époque en ce qui concerne l'éventail des conditions de travail et les tendances du commerce.

Il reste que les agissements des membres de la SBJNQ pèsent lourdement sur l'évolution des sociétés de secours mutuel et des syndicats. En 1899, le gouvernement provincial corrige et resserre les dispositions de l'ancienne loi générale d'incorporation de 1850 pour forcer l'organisation des débardeurs à se limiter à des fonctions purement mutualistes. Comme en France, où les syndicalistes avaient fait un usage audacieux, jugé menaçant, des associations de secours mutuel, l'État intervient et ferme la porte à de telles entreprises. Une voie se trouve désormais « barrée » au syndicalisme, privant les travailleurs de la province d'un modèle d'organisation dynamique. La « zone de tolérance » du mutualisme au Québec en est fortement réduite, ce qui contraste avec la liberté laissée aux sociétés de secours mutuel en Ontario. Qu'en est-il exactement de la popularité de la voie de la « société de secours mutuel se transformant en syndicat » dans le reste du Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne? Le sujet demeure largement méconnu. Dans les deux derniers pays, des historiens ont à tout le moins déploré le manque d'études sur les associations de secours mutuel locales de même que sur les rapports entre ces organisations et les syndicats⁹³. Voilà une invitation à explorer davantage l'histoire fascinante de la mutualité au 19^e siècle.

Remerciements

Je souhaite remercier Bryan D. Palmer ainsi que les lecteurs anonymes de la revue Labour/Le Travail pour leurs judicieux commentaires.

93. David Neave, « Friendly Societies in Great Britain » dans Marcel van der Linden (dir.), *Social Security Mutualism* (New York 1996), 59; et Simon Cordery, « Fraternal Orders in the United States: A Quest for Protection and Identity » dans Marcel van der Linden (dir.), *Social Security Mutualism*, 99.

Annexe

Clauses syndicales ajoutées aux 18 articles ordinaires des règles de la SBJNQ en 1867⁹⁴

ADOPTÉ EN NOVEMBRE 1867.

Article XIX.

Tout membre de cette société, qui travaillera sous un *foreman*⁹⁵ qui n'appartient pas à cette société, sera condamné à une amende de \$2.50.

Article xx.

Tout membre de cette société qui travaillera avec un engin engagé pour le chargement de vaisseaux en bois carré, sera expulsé de cette société⁹⁶.

Article XXI.

Tous les membres de cette société devront exiger une heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner, et ne pas reprendre l'ouvrage avant le temps expiré, sous peine d'une amende de 50 centins.

Article XXII.

Tout membre de cette société qui sera déchargé, sans qu'il y ait lieu, devra en informer les autres hommes travaillant dans le même vaisseau; et s'ils ne cessent de travailler, jusqu'à ce qu'il soit permis au dit membre de reprendre son ouvrage, ils seront condamnés à une amende de \$3.50.

Article XXIII.

Aucun membre de cette société ne devra travailler avec un étranger à la société sous peine d'une amende de \$2.50.

Article XXIV.

Aucun membre de cette société ne devra travailler dans un vaisseau, lorsque le contre-maître ou le second contre-maître sera employé sur le pont ou dans le sabord, sous peine d'une amende de \$2.50.

Article XXV.

Tout membre de cette société qui travaillera en sus des heures de travail, devra demander salaire au taux de 1 ½ journée pour une nuit, et au taux de deux

94. SBJNQ, *Règles et règlements de la Société bienveillante des ouvriers en bâtiments de Québec* (Québec 1868), 10 à 12.

95. Le *foreman* est cet individu, un arrimeur ou son délégué, qui dirige le chargement d'un navire.

96. Par « engin », il faut comprendre « treuil à vapeur », tandis que l'expression « bois carré » renvoie à « bois équarri ».

jours pour les dimanches et fêtes d'obligations, sous peine d'une amende de \$2.50.

Article xxvi.

Tout membre qui commencera le chargement d'un vaisseau en madriers, et qui sera investi de la charge de conduire, devra demander la somme de \$2.50 par jour, sous peine d'une amende de \$2.50.

Article xxvii.

Tout membre de cette société qui travaillera avec un arrimeur ne faisant pas partie de cette société, et qui sera requis par un membre de cette société de travailler, et qui refusera de le faire, sera passible d'une amende de \$2.50 pour chaque offense.

Article xxviii.

Tous les membres devront être payés en billets de banque pour leur travail.

JOIN OR RENEW!

The Canadian Historical Association/Société historique du Canada is an internationally recognized, bilingual association that was founded in 1922, it is the largest association of its kind in Canada.

This organization is unique for its strong commitment to those working in the field of Canadian history; while being inclusive of historians within Canada who are focused on non-Canadian areas.

The CHA aims to bring together those in Canada who write, teach, and interpret history, to encourage intellectual exchange and to promote the best public policies for historical work. We are committed to advocating on behalf of historians within Canada and to providing a community in which scholarship on a broad range of topics can be discussed and in which collective interests can be explored.

JOIGNEZ-VOUS À NOUS!

Fondée en 1922, la Société historique du Canada / Canadian Historical Association est une association bilingue reconnue mondialement, elle est la plus importante organisation représentant les historiens au Canada.

La SHC est une institution unique au pays par son engagement envers les chercheurs œuvrant dans le domaine de l'histoire canadienne tout en accueillant aussi les chercheurs au Canada qui se concentrent sur l'histoire d'autres aires géographiques.

La SHC vise à regrouper tous ceux et celles qui écrivent, enseignent et interprètent l'histoire afin d'encourager les échanges intellectuels et de promouvoir les meilleures politiques publiques possibles dans ce domaine. Nous défendons les intérêts des historiens au Canada et désirons offrir une communauté dans laquelle les débats intellectuels sur des questions concernant toutes sortes de sujets sont encouragés et où l'intérêt collectif peut être sondé.

Canadian
Historical
Association



Société
historique
du Canada

The Canadian Historical Association / La Société historique du Canada

501-130, rue Albert Street, Ottawa ON K1P 5G4

Tel. / Tél. : (613) 233-7885 Fax / Tél. : (613) 567-3110

Website / Site Internet : www.cha-shc.ca Email / Courriel : cha-shc@cha-shc.ca